Année 1992. - N° 20 [2] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-6765

Mercredi 29 avril 1992

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(17e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du mardi 28 avril 1992

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 736).

2. **Etat civil et filiation.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 736)

Discussion générale (p. 736)

M. Gérard Gouzes,
Mme Nicole Catala,
M. René Carpentier,
Mme Nicole Ameline,
MM. Jean-Jacques Hyest,
Jean Albouy,
Xavier Deniau,
Léonce Deprez,
David Bohbot,
Jean Desanlis,
Adrien Zeller.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion des articles (p. 749)

Article 1er (p. 749)

M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 2 de la commission des lois : Mme Denise Cacheux, rapporteur de la commission des lois ; M. le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 47 de M. Asensi : M. René Carpentier, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 68 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le garde des sceaux. – Réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 50 portant article additionnel après l'article 6.

Réserve du vote sur l'article 1er.

Article 2 (p. 751)

MM. Jean-Louis Masson, le président.

ARTICLE 60 DU CODE CIVIL (p. 751)

Amendement n° 48 de M. Asensi : M. René Carpentier, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Rejet.

ARTICLE 61 DU CODE CIVIL (p. 752)

Amendement n° 57 de M. Xavier Deniau : M. Xavier Deniau, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 57 rectifié.

Amendements nos 77 de Mme Catala, 44 de M. Jean-Louis Masson et 94 du Gouvernement : Mme Nicole Catala, MM. Jean-Louis Masson, le garde des sceaux, Mme le rapporteur. – Retrait de l'amendement n° 77 ; rejet de l'amendement n° 44 ; adoption de l'amendement n° 94.

ARTICLE 61-1 DU CODE CIVIL (p. 753)

Amendement n° 78 de Mme Catala : Mmes Nicole Catala, le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 61-2 DU CODE CIVIL (p. 754)

Amendement n° 59 de Mme Ameline : Mmes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Rejet.

ARTICLE 61-4 DU CODE CIVIL (p. 754)

Amendement n° 79 de Mme Catala : Mme Nicole Catala. – Retrait.

Amendement n° 60 de Mme Ameline : Mmes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Rejet.

ARTICLE 61-6 DU CODE CIVIL (p. 754)

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 754)

Amendement n° 45 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 46 de M. Jean-Louis Masson : M. Jean-Louis Masson, Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Rejet.

Article 3 (p. 755)

M. Jean-Louis Masson.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le garde des sceaux. – Adoption.

L'amendement n° 49 de M. Asensi n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. – Adoption (p. 755)

LuraTech www.luratech.com

Article 5 (p. 756)

Amendement n° 61 de Mme Ameline : Mmes Nicole Ameline, le rapporteur, M. le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 62 de Mme Ameline. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. - Adoption (p. 756)

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

3. **Dépôt de rapports d'information** (p. 756).

4. **Ordre du jour** (p. 757).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 13 mai inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet sur l'état civil et la filiation.

Mercredi 29 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente, et jeudi 30 avril, à quinze heures, après les questions à Mme le ministre de l'environnement :

Projet sur l'assurance et le crédit.

Mardi 5 mai, à seize heures et vingt et une heures trente, mercredi 6 mai, à neuf heures trente, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente, et jeudi 7 mai, quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne ».

Mardi 12 mai, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Deuxième lecture :

- du projet portant réforme des dispositions du code pénal sur la répression des crimes et délits contre les biens ;
- du projet portant réforme des dispositions du code pénal sur la répression des crimes et délits contre l'Etat.

Mercredi 13 mai, à quinze heures, aprés les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur le travail dans les ports maritimes.

2

ÉTAT CIVIL ET FILIATION

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (nos 2531, 2602).

L'ordre du jour devrait appeler, si le rapporteur était présent, ce qui ne saurait tarder... *(Sourires.)*

En tout état de cause, je pense que M. le président de la commission des lois pourra se substituer au rapporteur, momentanément défaillant ! *(Sourires.)*

Discussion générale

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Gouzes, premier orateur inscrit.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, s'il est des textes qui défraient la chronique, sans que l'on comprenne toujours les passions qu'ils déclenchent, il en est d'autres, par contre, qui mériteraient davantage de publicité, parce qu'ils répondent à des problèmes concrets et quotidiens.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes. Le texte que nous examinons aujourd'hui et qui justifierait peut-être un hémicycle plus rempli, tend à modifier le code civil sur tous les problèmes relatifs à l'état civil, la filiation, et à instituer le juge aux affaires familiales. Considérablement enrichi par la commission des lois, sous l'impulsion de son rapporteur, Mme Denise Cacheux - son absence ne m'empêchera pas de la citer *(Sourires)* - qui a su faire partager sa sensibilité particulière aux questions de la famille et de l'enfance, ce projet nous propose donc de prendre acte de l'évolution des structures sociales et familiales, des changements de mentalité intervenus ces dernières années, bref, des apports de la science de la vie.

Dans le domaine de l'état civil, il sera désormais accordé aux parents la possibilité de donner le prénom qu'ils souhaitent à leurs enfants, et ce en dehors du cadre étroit du calendrier ou des personnalités qui émaillent l'histoire ancienne.

Il était, en effet, incompréhensible de voir en l'état actuel de notre droit pareille différence entre telle et telle commune et tel ou tel département. Certes, les intérêts de l'enfant resteront préservés par un contrôle *a posteriori* du tribunal de grande instance qui veillera à ce que le choix du prénom ne soit pas préjudiciable à l'enfant. Il n'en demeure pas moins que nous apportons aujourd'hui plus de liberté dans le choix des parents. Cette innovation, qui s'appliquera en toutes circonstances et que le prénom choisi soit issu du calendrier ou non, est donc très importante.

Nous éviterons ainsi l'absurdité actuelle de pouvoir procéder à une association nom-prénom ridicule, si le prénom est reconnu, mais de ne pas pouvoir donner à l'enfant un prénom qui respecte sa dignité sous prétexte qu'il est nouveau. Je citerai un exemple : M. et Mme Versaine ne pourront plus appeler leur fille Annie mais ils pourront peut-être l'appeler Sabrina. *(Sourires.)*

Dans un même ordre d'idée, la procédure de changement de nom sera simplifiée. Les personnes naturalisées françaises pourront plus facilement obtenir la francisation de leur nom. Chacun verra dans cette mesure, du moins je l'espère, l'effort constant que le Gouvernement - et je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux - consent, dans tous les domaines, en faveur de ce que nous appelons l'intégration à la communauté nationale. Chaque goutte d'eau supplémentaire est une contribution utile pour cette intégration à laquelle nous tenons.

S'agissant des actes d'état civil, toujours, la loi permettra enfin aux parents d'obtenir un acte de naissance et un acte de décès pour leur enfant qui naît vivant mais qui décède dans les heures qui suivent sa naissance. L'acte d'enfant sans vie actuellement délivré est, en effet, chacun le sait, ressenti très douloureusement par de nombreux parents parce qu'il assimile leur enfant à un enfant né non viable. Réglant aujourd'hui ce problème, nous faisons là œuvre utile.

Le projet de loi a également pour objet de faciliter l'établissement judiciaire de la filiation.

Le régime restrictif actuel, qui soumet toute action à des conditions de recevabilité multiples, est obsolète, nous le disons souvent entre nous. Les limitations prévues avaient pour objet majeur d'éviter de « troubler la paix des ménages » et autres chantages sur de prétendus pères accusés à tort et qui, en l'absence de moyens scientifiques fiables, ne pouvaient souvent prouver leur bonne foi.

La science a, depuis, considérablement évolué au cours des quinze dernières années. Pendant longtemps, chacun le sait, l'expertise des systémes sanguins a été utilisée par les tribunaux mais c'était un moyen de prouver la seule non-paternité. Ce procédé, tiré de la comparaison des groupes sanguins, permettait seulement de constater les incompatibilités qui rendent impossible tout lien de filiation. Cette expertise ne permettait pas la preuve positive, elle n'autorisait pas à désigner le pére ou la mère biologique du mineur.

Aujourd'hui, la découverte du procédé des empreintes génétiques dont a parlé Mme le rapporteur... qui vient d'arriver *(Sourires)*, et que je salue, autorise la preuve inverse et permet la création d'un lien de filiation.

De plus, le texte a cherché à maintenir un équilibre entre famille biologique et famille sociale ou sociologique, comme vous le voudrez.

En affirmant que pour la recherche de maternité ou paternité naturelle ou pour l'établissement judiciaire de la filiation légitime, la preuve pourra être établie par tout moyen, nous ne faisons finalement qu'appliquer la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée depuis par le Parlement français.

Bref, nous devons aujourd'hui prendre, mesdames et messieurs, toute la mesure du changement des habitudes des modes de vie. Que cela nous plaise ou non, la société bouge, évolue. Nous assistons à une diversification des formes de vie familiale. Les familles non fondées sur le mariage se multiplient. Dans le rapport de l'INED sur la démographie en France, en 1970, le nombre des enfants conçus et nés hors mariage était évalué, le chiffre m'a impressionné, à 28,7 p. 100 des naissances. C'est considérable, presque un tiers !

Qu'on le regrette ou non, le mariage n'est plus synonyme d'éternité. On dénombre aujourd'hui 120 000 divorces par an. En tenant compte des familles non mariées, cela fait pratiquement 1,5 million d'enfants mineurs de dix-sept ans qui, aujourd'hui, peuvent dire qu'ils ont vu leurs parents se séparer. C'est considérable !

Subséquemment, les cellules familiales où cohabitent les demi-frères, les demi-sœurs sont en constante augmentation. Les enfants ne sont donc plus systématiquement élevés par leurs deux parents biologiques. Le modèle du mariage stable, s'il demeure bien sûr majoritaire, n'est plus un modèle unique. C'est donc à cette vérité qu'a souhaité répondre la commission des lois, en suivant Mme le rapporteur et en adoptant plusieurs amendements proposés par l'ensemble des commissaires.

Le premier de ces amendements, et Mme le rapporteur en a en quelque sorte la paternité...

Mme Denise Cacheux, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La maternité ! *(Sourires.)*

M. Gérard Gouzes. ... prend acte de la multiplication du nombre d'enfants naturels issus de couples non mariés. Ces couples, qui ne sont pas nécessairement moins stables que les couples traditionnels, concourrent à l'éducation, la protection et l'assistance de leurs enfants. En contrepartie, il était donc logique de prévoir l'extension de l'obligation alimentaire due à leurs parents aux enfants nés hors mariage. Si l'Assemblée suit la commission, l'obligation alimentaire découlera donc à l'avenir de la filiation, qu'elle soit légitime ou non. Il n'y a pas de parents illégitimes, il y a parfois, hélas ! des parents indignes...

Dans le même souci d'aligner la famille naturelle sur la famille légitime, Mme le rapporteur a cherché à modifier l'exercice de l'autorité parentale pour les familles naturelles, afin de répondre au souci des parents et aux besoins des enfants. Les dispositions proposées permettent la présence réelle et socialement reconnue des deux parents, et ce indépendamment des choix de structure familiale. Actuellement, dans les couples non mariés, l'autorité parentale appartient par principe à la mère.

Nous sommes donc face à un véritable anachronisme souligné tout à l'heure par notre collègue Masson. Si dans les années 70 les enfants nés hors mariage étaient rares, nous venons de voir qu'ils représentent près de 30 p. 100 des naissances au début des années 90.

Il est moins besoin qu'auparavant de protéger la mère contre son éventuel séducteur, le concubinage est devenu une union libre et choisie par l'homme et la femme. La naissance de l'enfant modifie de moins en moins le type d'union adopté. La cohabitation n'est plus systématiquement l'antichambre du mariage.

Dans ce cas, le comportement du père ne signifie-t-il pas qu'il est prêt à assumer ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant ?

Les statistiques que j'ai consultées font apparaître que le taux de reconnaissances paternelles augmente régulièrement. Trois enfants naturels sur quatre sont maintenant reconnus par leur père avant la fin de l'année civile de leur naissance et près de 85 p. 100 le seront avant deux ou trois ans. On est loin de ce que l'on entendait, dans le temps, par enfant naturel, à savoir souvent un enfant abandonné par son père !

Les chiffres sont éloquents : 75 p. 100 des pères naturels reconnaissent volontairement leurs enfants et se comportent la plupart du temps comme tels, contre 15 p. 100 seulement il y a vingt ans.

Je crois donc, monsieur le garde des sceaux, qu'en la matière il y a lieu d'aller encore plus loin que le projet de loi ne l'avait prévu.

Il est de plus dans l'intérêt de l'enfant de coresponsabiliser les parents sur son avenir. L'article 18, alinéa 1er, de la Convention internationale des droits de l'enfant ne dit pas autre chose : « Les Etats parties s'emploient pour le mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement (...). »

Les hommes ont été conduits à s'investir davantage dans leur rôle de père. Les dispositions nouvelles ne viennent que confirmer un état de fait : l'éducation des enfants naturels ou légitimes est de plus en plus souvent de la responsabilité du couple, marié ou pas.

Il fallait maintenir ce principe de la coresponsabilité parentale par-delà la décision du couple de se séparer. Je me réjouis de ce que les débats en commission aient permis, sous la direction de Mme le rapporteur, d'introduire en la matière des dispositions qui me paraissent essentielles.

D'autres innovations fondamentales – nous y reviendrons – renforcent les droits de l'enfant reconnu comme personne à part entière.

Enfin, lorsqu'on évoque aujourd'hui les contentieux familiaux – et c'est un problème important dans la pratique – on finit toujours pas s'appesantir sur la complexité, l'illisibilité du système judiciaire. Parce que ces difficultés sont quotidiennes, parfois douloureuses et surtout qu'elles frappent indifféremment les personnes, instruites ou non, il était nécessaire, monsieur le garde des sceaux, d'unifier le contentieux familial. C'est ce que vous nous proposez dans ce texte en instituant un juge aux affaires familiales.

Comment, en effet, prétendre rapprocher la justice des citoyens quand, à une situation d'échec, on ajoute la complication, la multiplicité des juridictions appelées à répondre à ces questions ? Tribunal de grande instance, juge aux affaires matrimoniales, tribunal d'instance – pour d'autres problèmes – juge de tutelle, juge des enfants, procureur de la République, autant de titres amenés à connaître de la vie ou de la dissolution de la cellule familiale et devant lesquels souvent les justiciables étaient désarmés ou désemparés.

Des transferts de compétence au profit du juge aux affaires familiales étaient attendus par tous, des justiciables comme des praticiens du droit eux-mêmes.

Juge unique pour traiter de l'essentiel du contentieux familial, il se devait d'être d'un accès facile et peu onéreux parce qu'il est appelé à résoudre les difficultés de tout un chacun. Arbitre du drame ordinaire et quotidien, il était important qu'il puisse être saisi sur simple requête.

C'est à cette impérieuse évidence qu'a bien voulu répondre le Gouvernement.

En ces temps où il est de bon ton de fustiger le politique, de le déclarer sourd aux difficultés concrètes, quotidiennes, de milliers de nos concitoyens, ce projet vient apporter un sérieux démenti. Il prend la mesure des changements intervenus dans les mentalités et les progrès de la science, il n'a pas pour objet, comme certains pourraient le laisser entendre, de dicter une conduite à quiconque, mais la volonté de s'adapter à la réalité de la vie de ceux qui nous élisent les uns et les autres.

En ces temps où l'on dénigre trop souvent le travail parlementaire, je tiens pour ma part à souligner les apports décisifs venus de tous les bancs qui ont permis d'enrichir le texte gouvernemental au sein de la commission. Je suis fier que ce débat fructueux ait eu lieu sur un thème aussi important que celui des droits de l'enfant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Jacques Hyest. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le garde des sceaux, M. Sapin, qui est à l'origine du projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, avait l'intention de soumettre au Parlement non seulement ce projet, mais tout un ensemble de textes prêts depuis longtemps – en tout cas pour l'un d'entre eux – tendant à moderniser notre droit des successions.

Ces textes ont été mis au point par la commission présidée par M. le doyen Carbonnier dont on sait qu'elle a, depuis plusieurs décennies, réécrit pour notre temps, avec une grande qualité, une bonne partie de notre législation civile. Ils ont été longuement mûris et sont attendus par les professionnels du droit mais aussi par tous ceux que préoccupe le sort du conjoint survivant lorsqu'il est démuni de ressources personnelles. Ces textes, pourtant, ne nous ont toujours pas été soumis.

En revanche, on nous demande aujourd'hui de débattre d'un projet qui a été, nous le savons, élaboré à la hâte, sans le concours de la commission présidée par M. le doyen Carbonnier, et qui va même, sur certains points, à l'encontre des avis émis par les membres de cette commission ou par d'autres spécialistes du droit de la famille.

Je me permets de le regretter, monsieur le garde des sceaux. La sagesse eût été, je crois, de nous soumettre d'abord ces textes qui modernisent le droit des successions, prêts depuis si longtemps, et de prendre un peu plus de temps pour mûrir la réforme que vous nous proposez aujourd'hui.

J'ajoute que j'aurais souhaité que cette réforme, comme les autres, soit confiée à la commission présidée par M. le doyen Carbonnier, cette dernière, encore une fois, ayant apporté depuis longtemps la preuve de la très grande qualité de ses travaux.

Les choses étant ce qu'elles sont – je me permets d'ajouter « malheureusement » – j'en viens au fond du projet.

Son premier objet est d'assouplir les règles de détermination des prénoms et des noms. Dans l'ensemble, son orientation est positive, mais les solutions retenues sur certains points tantôt manquent de cohérence, tantôt appellent des réserves ou invitent à des suggestions supplémentaires.

Ainsi, si le principe de liberté de choix du prénom par les parents peut apparaître – et on le comprend – séduisant, il n'est pas certain que les limites fixées par le texte à cette liberté nouvelle soient suffisantes. Le projet de loi prévoit, en effet, qu'en présence d'un prénom ayant une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, l'officier de l'état civil en avisera le procureur de la République, lequel pourra – ce ne sera pas, pour lui, une obligation, ce que je regrette – saisir le juge aux affaires familiales. Si ce dernier estime que, pour l'un des motifs évoqués, le prénom choisi n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il pourra en ordonner la suppression sur les registres de l'état civil et demander aux parents de choisir un autre prénom ; à défaut il le fera lui-même.

La mécanisme prévu oscille entre deux critères sans vraiment trancher : celui des défauts intrinsèques du prénom choisi, auxquels fait référence l'expression « ridicule, péjorative ou grossière », et celui de l'intérêt de l'enfant qui domine ou qui devrait dominer en la matière. Or l'intérêt de l'enfant est une notion plus large que celle découlant de la prise en compte du caractère péjoratif, ridicule ou grossier du prénom choisi.

En effet, un enfant peut avoir intérêt à ne pas porter le prénom que lui destinent ses parents, même si celui-ci n'est pas ridicule ou grossier, par exemple – puisque tout sera possible à l'avenir – si ce prénom est un nom patronymique porté dans son entourage : Martin X. Cela n'est ni ridicule, ni grossier, mais l'enfant pourra avoir intérêt, pour éviter une homonymie déplaisante, source de confusion, à ce que ce prénom ne soit pas retenu. On peut également craindre des risques de confusion au détriment des tiers, lorsque le patronyme choisi est identique à celui d'une personne plus ou moins proche portant le même nom.

Il me semble donc que l'on devrait permettre plus largement au juge de tenir compte, lorsqu'il est invité à apprécier l'intérêt de l'enfant, d'éléments autres que le caractère ridicule ou grossier du prénom, notamment de l'intérêt des tiers. Je regrette que cela n'ait pas été prévu et, même s'il est sans doute trop tard pour que ma suggestion soit retenue ce soir, je la formule tout de même en espérant qu'elle sera prise en compte au Sénat.

Le projet tend ensuite à assouplir les règles qui président au changement de nom. Il maintient certes au nom son caractère d'institution de police, puisque le changement de nom continuera de relever de la juridiction administrative et non du juge judiciaire, auquel on pourrait cependant songer pour cette matière. Dans ce cadre, le projet s'efforce de simplifier les dispositions en vigueur, mais il ne va pas aussi loin que cela semblerait souhaitable.

Ainsi, puisque l'on est sur le chemin de la liberté – je n'ose dire du libéralisme – on aurait pu concevoir que soit supprimée l'intervention du Conseil d'Etat pour les décrets de changement de nom. Il serait également possible d'envisager – nous y reviendrons lors de la discussion des amendements – que soit permis la reprise ou le port d'un nom qui a été porté dans la famille sans avoir été pour autant illustré et sans être menacé d'extinction.

D'autres dispositions de ce projet appellent en revanche des réserves plus sérieuses, ainsi que certains des amendements adoptés par la commission des lois.

La première de ces réserves – la plus importante à mes yeux – porte sur le nouveau régime de l'action en recherche de paternité naturelle. On sait que, au fil du temps, les droits reconnus à l'enfant naturel ont le plus souvent été inversement proportionnels à la facilité donnée pour rechercher son père naturel. Ainsi lorsque l'on a facilité l'action en recherche de paternité, cela a été pour attribuer à l'enfant des droits réduits. A l'inverse, lorsqu'on lui a reconnu des droits égaux à ceux de l'enfant légitime, on a eu tendance à se montrer plus strict en matière de reconnaissance, d'identification et de désignation de son père naturel.

Ce processus – veuillez excuser ce balancement – s'est vérifié tant dans l'ancien droit, qu'au moment de la Révolution et lors de l'élaboration du code civil. Ce dernier s'est d'ailleurs montré très strict à cet égard puisqu'il avait prohibé la recherche de la paternité hors mariage, exception faite du cas exceptionnel d'enlèvement. Néanmoins cette rigueur du code civil a été critiquée tout au long du XIXe siècle et la loi de 1912 est venue fort heureusement l'atténuer, voire la répudier, pour permettre l'action en recherche de paternité naturelle.

Les conditions posées par cette loi ont été encore assouplies par la loi de 1972 qui a permis de prendre en compte l'examen du sang pour désigner le père naturel. Pourtant ce texte n'a pas été jusqu'à éliminer l'encadrement juridique tracé précédemment pour l'action en recherche. Bien que les examens de sang aient été déjà pratiqués en 1972, il était alors apparu préférable de continuer à encadrer l'exercice de l'action en recherche de paternité, sans doute au nom de la paix des familles, concept sur lequel je reviendrai, car il n'est pas aussi archaïque que cela.

Par conséquent on a conservé dans le code civil d'une part les cas d'ouverture de l'action en recherche, visés par l'article 340 ; d'autre part les fins de non-recevoir à l'action, énoncées dans l'article 340-1. En d'autres termes, l'action en recherche était admise et emportait pour l'enfant des droits familiaux et patrimoniaux importants, mais elle n'était pas livrée à la fantaisie des personnes intéressées.

Je ne reviens pas sur les cas d'ouverture ni sur les fins de non-recevoir, mais il me semble qu'au moment où l'on nous propose de répudier ce système, nous devons nous demander si cet abandon des règles actuelles de notre législation civile est véritablement justifié. En effet, comme se le demandent nombre de civilistes tout à fait éminents, nombre de spécialistes du droit de la famille, n'est-ce pas aller trop loin que de supprimer toute condition à l'exercice de l'action, tout en admettant une entière liberté de preuve ?

En effet, avec cette solution, on reconnaît la prééminence exclusive de la vérité biologique. Si ce point de vue est celui de certains, notamment de notre rapporteur, il ne fait pas l'unanimité. Parmi les spécialistes du droit de la famille, nombreux sont ceux qui considèrent qu'un équilibre doit être recherché entre la filiation biologique, celle qui peut ressortir d'une comparaison des sangs ou des empreintes génétiques, et la filiation sociologique, c'est-à-dire entre les progrès de la science et l'idée que la paternité ne revêt sa pleine signification que si elle est acceptée, assumée et vécue dans sa plénitude.

Au fond, l'idée d'acceptation par le père naturel de ses devoirs envers l'enfant était et est encore sous-jacente dans une grande partie des cas actuels d'ouverture. Ainsi le concubinage, un des cas d'ouverture, est une sorte de mariage informel. De même l'aveu écrit de paternité, également un cas d'ouverture, constitue une reconnaissance en dehors des formes requises. Quant à l'entretien de l'enfant il représente une sorte de substitut de la possession d'Etat. Il faut d'ailleurs savoir que la seule éventualité d'une action en recherche dans ces cas-là pousse souvent les pères naturels à opérer une reconnaissance volontaire.

Le nombre des actions en recherche est donc faible, mais l'effet indirect de la possibilité d'agir est important dans la mesure où les reconnaissances volontaires sont nombreuses. Même si la reconnaissance volontaire découle d'une incitation indirecte provoquée par l'éventualité d'une action en recherche, elle fait accomplir au père un pas décisif vers l'enfant, démontrant qu'il accepte, qu'il assume sa paternité. En revanche, tel n'est pas du tout le cas dans les hypothèses où la démonstration de cette paternité lui est apportée au terme d'un procès qui aboutit, par comparaison d'analyses du sang ou par recherche des empreintes génétiques, à lui imposer un lien de filiation qu'il n'acceptera pas toujours.

Ainsi, l'enfant, ou sa mère agissant en son nom, parviendra peut-être à faire désigner le père naturel, mais ce dernier repoussera cette paternité sur le plan affectif et sociologique. L'enfant aura donc peut-être un père, mais un père qui le rejettera.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* L'essentiel est qu'il paye une pension, qu'il prenne ses responsabilités !

Mme Nicole Catala. Monsieur le président de la commission ce n'est pas le seul élément à prendre en considération !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Cela est tout de même important !

Mme Nicole Catala. Il faut aussi penser au lien entre un enfant et son père. Si l'enfant est rejeté par le père, je ne suis pas sûre qu'il y gagne. Tel est mon point de vue et vous me permettrez de l'exprimer à cette tribune.

En tout cas, le projet que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, fait prévaloir exclusivement la désignation biologique. Il autorise la détermination de la paternité par tous moyens de preuve, éliminant ainsi toute prise en considération de la dimension affective et sociale de la paternité.

Pourtant, plusieurs éléments auraient pu conduire à une solution différente.

Ainsi notre société reconnaît et valorise des paternités voulues, même si, parfois, ces dernières ne correspondent pas à la paternité par le sang. Je pense non seulement à l'adoption, laquelle est de plus en plus recherchée et voulue, mais aussi aux légitimations de complaisance qui sont probablement nombreuses. Eh bien non ! Votre projet a choisi le tout biologique. Il exalte cette loi du sang dans d'autres matières – le droit de la nationalité par exemple – dont on voudrait limiter l'importance. *(Murmures.)*

Je regrette d'autant plus ce choix qu'une réflexion plus longue aurait peut-être permis d'aboutir à des solutions plus équilibrées. En tout cas, je souhaiterais qu'une solution plus restrictive soit retenue lorsque le père prétendu est décédé. Dans cette hypothèse, en effet, il ne saurait y avoir de paternité vécue, de paternité affective et l'action ne peut déboucher que sur la reconnaissance de droits successoraux. M. le président de la commission des lois estimera sans doute que cela est très important !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Cela peut l'être !

Mme Nicole Catala. Dans certains cas, éventuellement, mais cela ne le sera pas toujours !

De toute façon, une analyse de sang ne sera plus concevable. On ne pourra plus opérer de recherches des empreintes génétiques, sauf à exhumer les cadavres. Or, très honnêtement, madame le rapporteur, je ne souhaite pas que l'on en arrive là ! Il serait donc sage qu'en pareilles hypothèses on limite plus étroitement l'exercice de l'action en recherche de paternité. J'espère que vous admettrez cette idée.

J'ajoute que les arguments que l'on prétend tirer, en faveur de cette liberté totale que l'on nous propose d'instaurer aujourd'hui, soit du droit comparé, soit des conventions internationales ne me semblent pas véritablement convaincants.

En cette matière, on évoque souvent le droit allemand. Or le droit allemand a évolué. S'il a été modifié en 1969, après avoir longtemps exclu l'enfant naturel de tout héritage de son père, il ne l'a pas placé pour autant au même rang que l'enfant légitime dans la manière de faire valoir ses droits successoraux. Il n'y a toujours pas identité de situation entre l'enfant légitime et l'enfant natuel au regard de la succession des parents en droit allemand.

Par ailleurs, dans le même temps qu'il admettait un certain droit successoral au profit de l'enfant naturel, le droit allemand durcissait les exigences en matière de preuve de la paternité. Alors qu'auparavant il se contentait d'une probabilité de paternité naturelle, il a, à partir de la loi de 1969, exigé une certitude. En changeant ainsi de règle, il a admis que l'existence de doutes sérieux sur la paternité naturelle pourrait faire obstacle à l'établissement de cette filiation.

C'est pourquoi je suggère, toujours avec la volonté que l'on prenne le temps de mûrir cette importante réforme, que l'on examine s'il ne conviendrait pas d'introduire, dans le système qui nous est proposé, cette notion de doute sérieux mettant obstacle à l'établissement de la filiation naturelle.

Quand à la convention des Nations unies sur le droit de l'enfant, elle constitue certes un beau texte qui permet de belles envolées à ceux qui l'invoquent.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* J'ai les pieds sur terre !

Mme Nicole Catala. J'invite cependant les uns et les autres à prendre garde au fait que la terminologie employée dans une déclaration de principe au plan international n'est pas la même que celle que nous utilisons dans notre législation civile, dans notre droit positif.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est vrai !

Mme Nicole Catala. Les termes ne sont pas les mêmes. La philosophie d'ensemble n'est pas la même. Evitons donc de transposer, avec la signification qu'ils ont en droit civil, des termes qui sont employés par cette convention, dans un contexte tout à fait différent.

Par ailleurs faut-il faire de cette convention une religion intégriste, alors que l'on sait que l'Egypte, le Koweït, le Soudan, le Yémen l'ont ratifiée ? Sommes-nous tellement en retard par rapport à ces pays dans la reconnaissance des droits des enfants.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Quelle comparaison !

M. le président. Madame Catala, il vous faut conclure.

Mme Nicole Catala. Je termine en formulant quelques observations.

Je veux d'abord évoquer l'amendement déposé par notre rapporteur, adopté par la commission des lois et tendant à rassembler en un seul titre IV *bis* du code civil l'ensemble des obligations alimentaires, afin de régler en un seul et même texte la situation de l'enfant naturel et celle de l'enfant légitime. Cette solution n'est pas acceptable et je développerai mes objections lors de la discussion des amendements.

Il me semble tout aussi inacceptable de soumettre l'ensemble du contentieux du divorce à un juge unique.

Je veux bien accepter, non sans quelque regret d'ailleurs, qu'un juge unique connaisse du divorce par consentement mutuel. Après tout, il s'agit simplement d'authentifier, de constater, d'entériner l'accord des époux pour rompre le lien matrimonial. En revanche, lorsque le divorce ne s'opère pas par consentement mutuel, lorsqu'il existe un contentieux entre les conjoints, le maintien de la collégialité me semble être une garantie indispensable. Je plaide donc très ardemment pour qu'elle soit maintenue au moins pour ces divorces contentieux. Si l'on abolissait, en même temps que tant d'autres, ce signe, ce symbole de la singularité du mariage, on lui porterait un nouveau coup, alors que notre société a, plus que jamais peut-être, besoin de cellules familiales stables et solides.

Du point de vue tant de la préservation du mariage que de la détermination de la paternité naturelle, ce projet insuffisamment mûri ne me paraît pas comporter les solutions prudentes et équilibrées qu'appelle la sauvegarde de l'institution familiale. C'est pourquoi, sous réserve du sort qui sera réservé à nos amendements, nous ne le voterons pas. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le rapporteur, mesdames, messieurs, beaucoup de choses ont déjà été dites. Pour ma part, j'exposerai la position du groupe communiste sur le projet de loi relatif à l'état civil et à la filiation, qui traite plusieurs aspects importants concernant la vie de l'enfant, son identité, ses droits, lesquels, à travers des implications juridiques souvent abstraites, ont en fait une influence directe sur sa personnalité et son avenir. C'est le cas du choix du prénom, de la filiation et du rôle du juge aux affaires familiales, que j'évoquerai tour à tour.

En ce qui concerne le choix des prénoms, le projet de loi, derrière une proclamation de liberté, ne fait en réalité qu'un petit pas en avant ; il n'assure pas ce qu'il dit, ou en tout cas il fait moins. Il n'institue pas le libre choix des prénoms par les parents ; il inverse seulement la procédure en vigueur. Ainsi le juge des affaires familiales aura la possibilité d'interdire des prénoms qui, à son avis, ont « une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière ». Le seul progrès est que le procureur de la République ne prend plus une décision discrétionnaire de rejet.

Quelle a été la réalité depuis près de deux siècles ?

La loi de 1803 dispose que « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ». Cette loi traduisait une réaction contre la pratique des années révolutionnaires de choisir librement les prénoms. Elle exprimait aussi une volonté d'uniformisation face aux particularismes régionaux.

Il n'existe en France aucune liste officielle des prénoms autorisés, et, depuis près de deux siècles, toute l'histoire, notamment jurisprudentielle, du choix des prénoms n'a été que celle de la coutume contre le droit, d'un libéralisme prudent mais régulièrement extensif contre la rigidité de la norme écrite.

Aujourd'hui, le choix semble très large. En termes négatifs, ne sont rejetés par l'instruction générale, comme prénoms, que « les noms de famille, d'objets, de lieux, d'animaux ou de qualités, les noms ou prénoms de théâtre ou pseudonymes, le[illegible]natopées ou faits politiques ». Mais les dispositions du projet de loi restent attentatoires à la liberté et contradictoires.

D'abord et surtout, on considère que les parents ne sont pas supposés agir dans l'intérêt de leur enfant qui vient de naître. C'est à eux d'apporter la preuve qu'ils ne veulent pas lui nuire. Et cela est inacceptable. Les parents devront encore justifier leur choix, dès lors qu'il est tant soit peu original.

En second lieu, les dispositions du projet sont critiquables parce qu'elles sont contradictoires.

Il y a d'abord une inégalité de traitement selon l'attitude des officiers de l'état civil. Si le procureur n'est pas saisi par l'officier de l'état civil, il ne peut rien contre l'inscription d'un prénom non conforme à l'instruction générale. L'opinion publique est ainsi informée par la presse des prénoms qui ont fait l'objet d'un refus alors qu'elle ignore souvent ceux qui sont acceptés et qui peuvent être à la fois plus originaux et plus nombreux. La jurisprudence a eu tendance à respecter les aspects restrictifs d'une législation dont elle déplore, à bon droit, les imperfections alors que des officiers de l'état civil, en acceptant de tout temps des prénoms inhabituels, ont respecté discrètement les souhaits légitimes des parents.

Ensuite, la jurisprudence met aujourd'hui comme ultime barrage la notion du prénom qui serait ridicule dans l'intérêt de l'enfant. Or, que constatons-nous ? Que ce projet ne fait que légaliser sur ce point cette jurisprudence qui n'est guère fiable.

Parmi les exemples souvent cités, une cour d'appel avait refusé le prénom « Cerise », sous le motif que l'appelant ne peut affubler une fillette d'un prénom dérisoire qu'elle devra conserver pendant toute son existence et qui ne manquera pas un jour « d'humilier l'adolescente, d'irriter la jeune femme et de consterner la bisaïeule ». On est en droit de s'interroger sur une telle exclusive dès lors qu'Olive et Olivier sont, eux, des prénoms reconnus parce qu'ils dérivent de la symbolique chrétienne du jardin des oliviers ou que le tribunal de grande instance de Paris a admis le prénom de « Bergamote » qui est certes un parfum aux réminiscences proustiennes, mais aussi plus prosaïquement une variété de poire !

La vérité est que la notion du ridicule comme celle des bonnes mœurs est ambiguë et redoutable à définir. A notre avis, il ne faudrait pas oublier non plus qu'il est parfois beaucoup plus difficile de se débarrasser de simples diminutifs ou surnoms qui sont source de complexes pour ceux à qui on les donne que de laisser dans l'ombre un prénom qui déplaît.

A travers une question relativement marginale se pose un problème de pédagogie de la liberté, et c'est en termes de liberté qu'il faut y répondre. Le choix des prénoms de l'enfant revêt une importance particulière. Le père ou la mère doivent pouvoir en décider librement sans être soumis à une quelconque suspicion de vouloir porter préjudice à leur enfant. Cette solution se justifie d'autant plus qu'il s'agit non pas d'instaurer une rupture brutale mais d'aller jusqu'au bout de ce que l'usage est en train de consacrer.

Pourquoi le législateur devrait-il supposer *a priori* que les parents sont suspects de vouloir affubler leur enfant d'un prénom ridicule, qu'ils ne sont pas capables de concilier leurs goûts et leur affection pour celui ou celle qui le portera ?

C'est la raison pour laquelle nous proposons de nous en tenir dans la loi à la reconnaissance du principe. En revanche, énoncer dans une loi nouvelle un principe de liberté de choix pour l'assortir aussitôt de réserves, ce serait à nouveau, pour une période indéterminée, renvoyer à la jurisprudence et à des circulaires administratives le soin périlleux et vain de concilier un nouvel usage et une loi périmée.

Ma seconde réflexion porte sur la filiation.

En ce domaine, le droit évolue dans le bon sens. Le droit de l'enfant est reconnu comme prioritaire et celui-ci ne doit pas être lésé par les conditions de sa naissance.

Ne perpétuons-nous pas l'inadaptation des lois à la réalité en continuant à parler de filiation légitime et de filiation naturelle ? Si l'enfant né hors mariage est un enfant « naturel », celui né dans le mariage est-il surnaturel ? Pourquoi serait-il plus « légitime » qu'un autre ou seul légitime ? En réalité, il faudrait dépoussiérer ces expressions qui sont de plus en plus vidées de leurs distinctions juridiques antérieures alors qu'elles n'ont rien perdu de leur dimension péjorative. On devrait dire non pas enfant « naturel », mais enfant de parents non mariés, non pas enfant « légitime », mais enfant de parents mariés.

Le projet de loi devrait procéder à ce toilettage comme il devrait supprimer des notions juridiques qui appartiennent à d'autres temps et à d'autres mœurs, comme le délai de viduité.

L'article 3 du projet introduit un nouvel article 62-1 au code civil, qui concerne la reconnaissance d'un enfant naturel par son père. Ces dispositions sont intéressantes, mais est-il acceptable de tenir la mère à l'écart d'une information aussi essentielle ? Il nous semble indispensable qu'elle en soit informée au lieu de l'apprendre par hasard peut-être des mois ou des années plus tard.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* Oui, mais comment ?

M. René Carpentier. S'il y a une personne concernée, c'est bien elle ! Il nous semble même qu'il faudrait aller plus loin et prévoir que cette information de la mère soit préalable à l'inspection par l'officier de l'état civil lorsque la reconnaissance a lieu plus de six mois après la naissance de l'enfant.

Une dernière interrogation concerne le rôle du juge aux affaires familiales qui, dans chaque tribunal de grande instance, sera le juge spécialisé – on l'a souligné – pour les questions de divorce et d'intérêts des enfants.

Rien ne permet de dire que ce sera vraiment un progrès. En tout cas, il nous semble que la possibilité de renvoyer une affaire à une audience collégiale devrait être possible si un des conjoints le demande et pas seulement laissée à la discrétion du juge.

Il est donc permis de s'interroger sur l'efficacité de la réforme si les moyens nécessaires ne sont pas mis en œuvre par la création de postes, le traitement de dossiers risquant, dans certains cas, de durer des mois ou plus d'une année. Nous vous demandons donc, monsieur le garde des sceaux, les moyens que vous entendez engager dans le prochain budget pour que des magistrats chargés de tout le contentieux familial puissent faire leur travail dans de bonnes conditions.

La procédure sera simplifiée puisqu'il n'y aura pas nécessité d'un avocat pour aller devant le juge. Mais ce n'est pas forcément une garantie pour les personnes les plus démunies qui peuvent avoir besoin d'un conseil. C'est pourquoi, avec mon groupe, nous souhaiterions que soit précisé que les intéressés qui le souhaitent pourront se faire accompagner d'un avocat et que, s'ils n'ont pas de ressources suffisantes, ils pourront bénéficier dans tous les cas de l'aide juridique.

Je pense également aux problèmes liés à l'exercice de l'autorité parentale. La réforme de 1975, en déculpabilisant pour partie le divorce, a rendu la séparation des couples plus humaine. Toutefois, elle n'a pas profondément modifié les conséquences, parfois dramatiques, du divorce, notamment pour ce qui est des rapports des parents avec leurs enfants. Ainsi, l'un des deux parents perd l'exercice de l'autorité parentale et le poids des mentalités traditionnelles aboutit à ce qu'en cas de séparation, les enfants soient le plus souvent confiés à la mère. Enfin, un tribunal statue sur le sort des enfants à la place du père et de la la mère.

La loi du 22 juillet 1987 sur l'autorité parentale a pris en compte un mouvement de société irréversible. La vie foisonne d'exemples de mère et de père divorcés, ou de parents d'enfants naturels, cohabitant ou non, accomplissant l'un comme l'autre tous leurs devoirs d'entretien et d'éducation. Mais cette loi n'assure pas encore, au plan juridique, une véritable égalité des parents d'enfants naturels et des parents séparés.

Les amendements adoptés en commission vont dans le bon sens, certes. Mais nous pensons qu'il faut reconnaître le principe selon lequel un couple, marié ou non, est majeur et peut donc s'accorder, y compris en cas de séparation. Dans l'intérêt premier de l'enfant, la loi doit contribuer à prévenir les difficultés, à concrétiser l'égalité des parents et à éviter, autant que faire se peut, de choisir entre l'un ou l'autre. Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale devrait continuer à être exercée conjointement par les deux parents qui s'accordent sur les modalités de cet exercice. C'est seulement à défaut d'accord que le juge pourrait déterminer ces modalités.

Sur l'enfant né hors mariage, l'autorité parentale est exercée aujourd'hui par celui des père et mère qui l'a reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale devrait être exercée conjointement par le père et par la mère comme si l'enfant était né de parents mariés.

Voilà les quelques remarques que je tenais à exprimer au nom de notre groupe au sujet de ce projet, qui reste en deçà de ce qu'il serait, à notre avis, possible de faire pour adapter le droit de la filiation aux réalités de la vie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, madame le rapporteur, mes chers collègues, notre époque est très sensible à la situation de l'enfant et je crois que nous pouvons nous en féliciter.

Le projet de loi aujourd'hui soumis à notre discussion s'efforce d'actualiser notre droit positif en tenant compte de l'évolution de notre société, mais aussi du progrès des sciences, et de le mettre en concordance avec la convention internationale sur les droits de l'enfant, ratifiée par la France.

Notre réflexion se situe donc aujourd'hui dans la continuité du travail effectué par le Parlement, marqué notamment par l'étape majeure, historique, du 3 janvier 1972, qui affirmait le principe de l'égalité entre la filiation naturelle et la filiation légitime. Le travail du législateur et du juge vise à capter cette palpitation de la vie et à la transmettre au droit car, comme le disait le doyen Carbonnier,...

M. David Bohbot. Bonne lecture !

Mme Nicole Ameline. ... « il y aura toujours infiniment plus de choses dans la vie que dans le droit ».

Notre tâche consiste donc en cet essai d'interposition entre la règle juridique et la vie, de manière que le droit, matière vivante s'il en est, puisse simplifier la vie de nos concitoyens, en saisir les évolutions et surtout assurer une plus grande sécurité juridique.

Quel meilleur symbole qu'un sujet sur la filiation, qui se situe au cœur de la vie, des traditions familiales, du lien entre les générations ?

Le texte soumis à notre discussion a-t-il su saisir l'essentiel de cette évolution ? Est-il suffisamment moderne, suffisamment attentif au souci de protection de l'enfant, et suffisamment équilibré et concret pour être compris et bien appliqué ? Telle est l'analyse critique rapide que je souhaite en faire maintenant.

Tout d'abord, l'état civil. On ne peut qu'être favorable, d'une part, aux dispositions permettant le libre choix des prénoms des enfants par les parents, avec l'espoir, toutefois, que l'imagination et le souci d'originalité n'aboutiront pas à des choix aussi fertiles que ceux de l'an II, et, d'autre part, à l'assouplissement des procédures de changement de noms. La facilité apportée à tout citoyen de modifier son patronyme pour des motifs sérieux et légitimes constitue une mesure positive, surtout lorsqu'elle favorise l'intégration de personnes ayant acquis la nationalité française.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Très juste !

Mme Nicole Ameline. Elle n'exclut pas cependant le maintien de délais raisonnables pour y faire opposition. A cet égard, le délai de deux mois paraît être un minimum et nous proposons un allongement à six mois qui ne fait pas obstacle à l'allègement de la procédure, mais qui préserve réellement les intérêts des tiers pouvant être lésés par ce changement de nom.

Sur un autre point, je partage une des réflexions qui avaient été émises en commission concernant l'abaissement à treize ans de l'âge requis pour donner son consentement au changement de nom et pour certaines autres consultations prévues par ce projet. Il nous semble que l'âge de quinze ans, qui est actuellement retenu dans notre droit, tient mieux compte de l'état de maturité d'un enfant et de sa capacité de choix.

Enfin, sur la déclaration à l'état civil des enfants présentés sans vie, on ne peut qu'exprimer son accord. Ce texte vise à régler d'une manière beaucoup plus satisfaisante juridiquement et humainement ce douloureux problème qu'ont eu à affronter de nombreux parents.

La filiation, quelle est la réalité aujourd'hui ?

Une récente étude de l'INSEE sur les naissances hors mariage donne un éclairage sociologique particulièrement intéressant sur la situation actuelle des enfants naturels.

En 1992, près d'un enfant sur trois naît hors mariage, ce qui situe la France au premier rang des pays européens, si l'on excepte le Danemark.

Deux tiers de ces enfants sont reconnus par leur père. Mais – et c'est intéressant –, la proportion des pères reconnaissant leur enfant varie sensiblement en fonction de la situation socioprofessionnelle de la mère. Le taux de reconnaissance est, en effet, plus élevé quand la mère est cadre, le plus faible quand elle est sans activité ; or, c'est dans cette dernière catégorie qu'il y a le plus grand nombre d'enfants naturels.

Il était donc logique d'adapter le droit à l'évolution des mœurs. L'enfant naturel n'est certes plus l'enfant honteux et caché, mais plus souvent, fort heureusement, un enfant désiré qui vit dans une famille comparable à la famille légitime, comparable en fait mais pas toujours en droit. L'une des actualisations nécessaires du code civil consiste donc à tirer les conséquences juridiques de cette assimilation de fait, notamment dans les domaines de l'obligation alimentaire et de l'exercice de l'autorité parentale. C'est l'un des aspects importants de ce projet de loi attaché aux effets de la reconnaissance.

L'autre aspect non moins important du projet concerne l'adaptation de la législation à l'évolution des sciences et aux progrès de la génétique. Certes, les progrès scientifiques permettent d'identifier aujourd'hui une personne et donc d'établir une filiation par le recours aux empreintes génétiques avec une certitude estimée à 99,9 p. 100. On comprend que la justice ne puisse désormais se satisfaire d'hypothèses là où elle peut disposer désormais de certitudes.

Mais il est capital de souligner que cette adaptation ne doit en rien modifier le fondement de notre droit aux termes duquel tout enfant a la possibilité de faire établir sa filiation maternelle ou paternelle. La science ne doit pas changer le principe ; simplement, elle élargit et simplifie la charge de la prévue.

Il est en outre impératif, comme l'a rappelé Pascal Clément, de vérifier la cohérence de ce texte au regard des dispositions régissant l'accouchement sous X qui doit, bien entendu, continuer à être protégé, conformément à la volonté manifeste de la mère et conformément à l'état actuel de notre droit positif.

Même si l'on en accepte le principe, la réécriture de l'article 340 du code civil, qui supprime à la fois les cas de recevabilité de l'action et les fins de non recevoir suscite deux interrogations :

D'abord, peut-on réellement se satisfaire de l'établissement par la seule voie scientifique de la filiation ? La vérité biologique réduit en effet le concept de paternité à sa plus simple expression. Et cette identification d'un père biologique mais si cruellement absent, ne risque-t-elle pas d'être, pour l'enfant, source de déceptions voire de désillusions ?

Mme Nicole Catala. Eh oui !

Mme Nicole Ameline. Ensuite, ne convient-il pas d'être attentif à la notion de « preuve par tous moyens » contenue dans le texte ? Nous mesurons bien le champ de la preuve biologique, mais qu'en est-il exactement des « autres moyens » utilisables ? N'atteint-on pas ici les limites de notre droit ? Cet apport de la preuve par tous moyens ne risque-t-il pas, si l'on n'y prend garde, de constituer une menace pour l'un des principes fondamentaux du droit, la protection des personnes et de la vie privée ?

La notion de « possession d'état », si présente jusqu'ici dans le droit de la filiation, s'atténue donc. Ne risque-t-on pas, là aussi, de faire renaître le débat sur les parts respectives de la génétique et de la volonté individuelle dans le droit de la filiation, au moment précis où s'engage un débat si fondamental sur la bioéthique ?

Ne dit-on pas que la maternité est une question de fait et la paternité une question d'opinion ? En d'autres termes, comme le demande un juriste, « que seront les pères de demain, de simples géniteurs ou bien des cœurs conscients ? »

Je crois qu'il était nécessaire de rappeler ces observations pour montrer le changement et ses limites. Cependant, l'intérêt de l'enfant doit l'emporter, qu'il soit né, oserai-je dire, d'un minimum ou d'un maximum de sentiments.

La modification de l'article 340, qui accorde le droit au progrès en matière de preuve, me paraît également aller dans le sens d'une jurisprudence constante.

Plus encore, il nous paraît important de poursuivre dans ce sens, en facilitant la procédure de reconnaissance de l'enfant naturel par la mère. Il existe, en effet, aujourd'hui une différence sensible entre la situation de l'enfant légitime, dont la filiation maternelle est établie du seul fait de la naissance et de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, et celle de l'enfant naturel qui devra attendre, pour que sa filiation soit établie, que sa mère fasse la démarche de le reconnaître. Cette formalité supplémentaire imposée à la mère d'un enfant naturel ne me paraît plus avoir de raison d'être. Elle date d'une époque où les enfants naturels étaient sinon rares, du moins réprouvés. Or, aujourd'hui, comme nous l'avons souligné 30 p. 100 des enfants naissent hors mariage et de nombreuses mères omettent d'accomplir cette formalité, tant il leur semble évident que l'existence du lien juridique avec leur enfant est établi du seul fait de leur accouchement, dès lors que nous ne nous trouvons pas – j'insiste sur ce point – dans le cas de l'accouchement anonyme.

Nous sommes donc partisans de cette modernisation du code civil, d'ailleurs suggérée par le Conseil d'Etat, mais qui n'a pas été retenue dans ce texte.

S'agissant enfin – dernier point – du juge unique aux affaires familiales, la réforme qui consiste à remédier à la dispersion actuelle du contentieux familial est une réforme positive. Cependant, elle risque de rester lettre morte si elle ne s'accompagne pas de moyens adaptés, notamment en effectifs. Nous l'approuverons sous réserve d'une indication précise de ses incidences et d'un effort réel du Gouvernement pour doter la justice des moyens nécessaires dès cette année.

Sous réserve de ces observations et propositions d'amendement, nous considérons que le texte soumis à notre discussion va dans le sens d'une vision moderne de la société, adaptée aux nouvelles conditions de vie d'une grande partie de nos concitoyens. Notre groupe ne s'opposera pas à son adoption dès lors qu'il sera tenu compte des modifications proposées, comme cela a été largement le cas en commission.

Il m'apparaît toutefois qu'une dimension tout à fait essentielle manque à ce débat. Comment peut-on, en effet, aborder la filiation, y compris certaines dispositions de la filiation adoptive, sans poser le problème de fond de l'adoption ? C'est un sujet, vous le savez, monsieur le ministre, qui intéresse douloureusement des milliers de familles que les règles administratives actuelles, même si elles partent de la volonté de préserver l'intérêt de l'enfant, contraignent – si vous me permettez cette expression – à un véritable « parcours du combattant » qui dure plusieurs années et dont le résultat est incertain jusqu'au bout.

Il aurait été souhaitable de lancer une réflexion concomitante sur ce thème difficile, avec l'objectif de simplifier et d'accélérer les procédures d'instruction des dossiers qui ont, aujourd'hui, un effet trop dissuasif, et aussi d'ouvrir des champs de recherche parallèles à celui de l'adoption, privilégiant la création de liens affectifs nouveaux avec les enfants déshérités. Nous déposerons d'ailleurs un amendement visant à simplifier les procédures d'adoptabilité des enfants un peu oubliés par la vie.

Prochainement, nous présenterons en outre des propositions plus larges sur ce thème. Je souhaiterais qu'un grand débat s'ouvre sur ce sujet dont on parle certes beaucoup, mais sur lequel nous ne voyons poindre aucun texte concret. Aller dans le sens de l'intérêt de l'enfant est, à l'évidence, l'un des objectifs constants poursuivis par la représentation nationale. Ajoutons-y ce complément juridique mais, surtout, ce supplément d'âme consistant à faire un pas vers plus d'humanité et, en tout cas, vers une reconnaissance accrue des droits de l'enfant qui leur apportera, je le souhaite, une existance plus digne, plus protégée, à défaut d'un véritable droit au bonheur. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre. – Mme Denise Cacheux, rapporteur, et M. Gérard Gouzes, président de la commission, applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, un grand journal du soir, en prélude à notre débat, traitait du sujet qui nous préoccupe ce soir dans sa rubrique « société ». Il l'avait fait aussi pour la réforme du code pénal. J'y vois le signe de l'importance que l'opinion publique accorde aux mutations de notre société, évolution dont il lui paraît impossible que le législateur ne tienne pas compte.

Notre droit de la famille est marqué par toute une civilisation, par toute une époque où l'on attachait plus d'importance aux intérêts qu'aux droits des personnes : la stabilité valait mieux que le bonheur. Voilà ce qui dominait le droit de la famille. Depuis, nous avons évolué. Encore faut-il raison garder et ne succomber ni à l'air du temps, ni aux modes qui changent, ni aux groupes de pression qui se manifestent d'autant plus vigoureusement qu'ils sont très minoritaires. Ils n'ont pas forcément raison ! Il faut essayer de conserver à nos textes leur cohérence en dépit des contradictions qui opposent, dans les faits, des valeurs fort respectables : droits des parents, protection de l'enfant – qui doit d'ailleurs être le principe premier sur lequel nous devons fonder l'élaboration des textes – souhait croissant des couples mariés ne pouvant pas avoir d'enfants, d'en accueillir en dépit des embûches. Mme Ameline vient d'évoquer l'adoption et nous savons, maintenant que les présidents de conseils généraux sont chargés de cette redoutable mission, combien il est difficile de régler ces cas dans l'intérêt de l'enfant. Sans oublier la recherche de la filiation que le projet de loi propose de faciliter.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, comporte plusieurs aspects, certains de fond, d'autres de procédure, que je n'examinerai pas tous. En ce qui concerne l'état civil, d'intéressantes questions ont été posées cet après-midi à propos du nom, de la possibilité d'en ajouter un et des efforts à faire pour éviter la disparition de certains patronymes et l'appauvrissement qui en résulterait, ainsi que nous l'a démontré

M. Masson. Nous devons nous en préoccuper. C'est pourquoi la commission des lois proposera d'ajouter au projet un certain nombre de dispositions.

En tout état de cause, il vaut mieux laisser au juge le soin de décider si un prénom est ridicule ou contraire aux intérêts de l'enfant, plutôt qu'aux officiers d'état civil à qui revient actuellement de l'accepter ou de le refuser. L'intervention de l'autorité judiciaire, à condition que les parquets aient une politique claire et affirmée, est, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, préférable. En effet, les officiers de l'état civil se trouvent souvent bien désarmés devant des propositions curieuses. Mme le rapporteur nous a présenté un florilège de prénoms, avec les conditions dans lesquelles ils avaient été donnés, qui doit nous inciter à la réflexion.

S'agissant de la filiation, beaucoup a été dit. Je pense qu'il faut tenir compte de l'évolution scientifique. La recherche de la filiation, comme cela a été admis peu à peu par la jurisprudence, doit pouvoir s'appuyer sur toute preuve et ne doit pas être encadrée de conditions impossibles comme c'est le cas aujourd'hui. Néanmoins, j'attache de l'importance aux propos de Pascal Clément dont la question préalable insistait sur la nécessité de préserver la possibilité pour une femme d'accoucher sans fournir son identité. Nous avons le devoir, sans revenir sur des débats passés, de faire en sorte que des personnes à naître puissent naître. Cette solution est bien préférable aux yeux de la morale à ce qui se passerait si nous ne maintenions pas cette possibilité. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez rassurés en partie sur ce sujet en indiquant que le projet de loi ne visait pas à la supprimer. Mais cette disposition, d'ordre réglementaire, pourquoi ne pas l'inscrire dans la future loi, pour que les choses soient tout à fait claires ?

Votre projet concerne aussi la procédure puisqu'il unifie le contentieux familial. Tous les praticiens du droit savent les difficultés que soulève le droit de la famille. Mme Isaac-Sibille, spécialiste de ces problèmes, avait proposé de concentrer entre les mains d'une seule juridiction le droit de la famille.

Certes se posent des problèmes de limite. On s'est déjà aperçu qu'il faut garder un juge des tutelles. En outre, en matière de justice, toute réforme est subordonnée aux moyens qu'on lui accorde. On se souvient qu'en matière de procédure pénale, par deux fois on a voulu donner à des juridictions collégiales le soin de fixer la détention. Par deux fois, faute de moyens, ces réformes n'ont pu être mises en œuvre. Je veux parler de la réforme Badinter et de la réforme Chalandon. De la même manière, des moyens sont nécessaires pour améliorer le suivi des affaires de divorce, mais aussi des conflits nés du divorce ou qui concernent l'exercice de l'autorité parentale.

La commission des lois a adopté le projet ainsi que nombre d'amendements souhaitables. Par ailleurs, à cause de l'activité de notre rapporteur et de l'intérêt qu'elle porte à certains sujets, nous avons été amenés à poser des questions nouvelles relatives aux droits de l'enfant, et ce dans la droite ligne de la convention qui a été ratifiée par le Parlement.

On s'est interrogé aussi sur l'âge auquel il convient d'autoriser l'audition d'un enfant. L'âge de la maturité apparente s'abaisse-t-il ? La maturité réelle croît-elle ? Je ne sais pas. En tout cas, nous avions fixé à treize ans l'âge auquel un enfant pourrait être entendu à propos d'un divorce. Ne peut-il nous servir de référence lorsque nous cherchons l'équilibre difficile entre les droits de l'enfant et les traumatismes que pourrait lui causer l'intervention devant une instance judiciaire. Il faut veiller à ce que l'enfant ne soit pas un objet de déchirement entre ses parents.

Sur l'exercice de l'autorité parentale, enfin, nous avons apporté des innovations. Souvenons-nous de la loi Malhuret – ce n'est pas si ancien – qui avait donné lieu à un débat extrêmement difficile sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il s'agit d'une réforme importante qui revient à substituer au droit de visite et de garde l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Je regrette, madame le rapporteur, que vous ne nous ayez pas indiqué les résultats qu'a eus l'application de des dispositions.

Je suis d'autant plus favorable à certaines de vos propositions que je soulignais, alors, que la situation faite par la loi aux enfants des divorcés était moins favorable que celle des enfants naturels pour lequels l'exercice de l'autorité parentale conjointe n'était pas concevable sans une décision du juge. Aujourd'hui, vous inversez la situation : c'est seulement si l'exercice de l'autorité parentale conjointe devient impossible que le juge intervient.

C'est là une évolution à laquelle je ne suis pas opposé si elle doit, sinon rendre les divorces plus sereins, du moins éviter que l'enfant n'en devienne l'enjeu et que les parents se déchirent à son sujet ! Tous les jours, nos concitoyens nous posent des questions à ce propos, et on connaît les difficultés sociales qui résultent de l'exercice de l'autorité parentale. Peut-être le nouveau juge aux affaires familiales, connaissant tous les aspects du dossier, pourra-t-il mieux appréhender la situation de la famille et donc l'exercice de l'autorité parentale.

Voilà les réflexions d'ordre général que suscite au sein de mon groupe un projet de loi qui présente un intérêt certain. Il correspond, certes, à une évolution de la société mais je voudrais aborder un point particulier. Notre société présente bien des contradictions parce que nous n'arrivons pas à définir des principes clairs sur des sujets, non pas d'éthique mais de morale. Pourtant, aucune société ne peut s'en dispenser.

Nous souhaitons – légitimement parce que les parents vivent très douloureusement ces situations – que soit reconnue aux enfants nés sans vie la qualité de personne. Vous nous avez donné, madame le rapporteur, des précisions sur ce que l'OMS considère comme étant un enfant né viable. On pourrait s'interroger également sur le fait que la qualité de personne n'est pas reconnue à certains autres, pourtant viables. On ne peut affirmer une chose et son contraire. Nous devrons garder à l'esprit ces réflexions lors des débats que nous aurons sur la bio-éthique et être très attentifs à ce que nous considérons comme une personne.

Ainsi, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, si je ne regrette pas que certaines conceptions de la famille n'apparaissent plus essentielles et si je me félicite que le droit et la liberté des personnes ainsi que la protection de l'enfant soient mieux respectés, je crois néanmoins qu'il faut que nous veillions à ne pas banaliser et à ne pas créer une société d'individus isolés. Il faut donc conserver à la famille son caractère de cellule stable car c'est en son sein que la fraternité s'exerce, là mieux qu'ailleurs ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Albouy.

M. Jean Albouy. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les députés, les découvertes scientifiques réalisées ces dernières années dans le domaine de la génétique permettent à l'homme d'agir sur l'espèce humaine. Ces évolutions scientifiques considérables touchent à l'identité de l'être humain et aux fondements même de la parenté.

Deux siècles après le code Napoléon, nous devons tenir compte de l'évolution de la société, des rapports au sein de la famille et avoir le souci de veiller au respect des droits et obligations des parents, tout en préservant l'intérêt de l'enfant, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant récemment adoptée par notre pays.

La construction lente et progressive de l'Europe, la libre-circulation des personnes et l'abolition des frontières à l'intérieur de l'Union européenne accroissent la mobilité, qui s'accompagne d'un plus grand nombre d'enfants issus de parents d'origines différentes.

Cette évolution des structures sociales et familiales, comme celle des mœurs, des mentalités et des sciences de la vie, ne manque pas d'engendrer de nombreux conflits liés à la fragilité des couples.

Aujourd'hui, il est donc indispensable de modifier le code civil pour l'adapter à ce que vivent communément et quotidiennement les familles.

Ainsi, le présent projet de loi relatif à l'état civil, à la filiation et instituant un juge aux affaires familiales répond aux problèmes concrets des familles confrontées à des difficultés juridiques.

En effet, depuis ces cinq dernières années, nous constatons une augmentation régulière de 2 p. 100 par an du nombre des naissances hors mariage. Comme l'a fait remarquer notre collègue Gérard Gouzes, ce phénomène social représente, selon le rapport sur la démographie en France, près de 30 p. 100 d'enfants conçus ou nés hors mariage malgré l'augmentation du nombre de mariages constatés.

Dans le même temps, les reconnaissances patemelles de ces enfants augmentent dans des proportions similaires et 80 p. 100 d'entre elles sont consenties dès la première année de la naissance.

D'une façon générale, la multiplication des familles non fondées sur le mariage, le développement volontaire des foyers mono-parentaux, l'augmentation des cellules familiales où cohabitent des enfants issus de plusieurs lits et où les adultes ne sont plus les parents biologiques, nous obligent à améliorer notre code civil pour préciser les liens de filiation entre les diverses composantes, qu'elles soient biologiques, sociales ou génétiques.

Toutes les sociétés connaissent la filiation. Cependant, elles y attachent plus ou moins d'importance, en fonction des conséquences qui en découlent en matière de pension alimentaire ou de transmission du patrimoine par voie de succession.

La régle de cette filiation reconnaît les liens entre les individus qui descendent les uns des autres. Elle doit trouver un équilibre entre son origine biologique et sa réalité sociale. Cependant l'opinion publique a tendance à réduire la filiation à l'engendrement, alors que d'autres critères existent, tels que l'adoption, la reconnaissance volontaire ou la pratique sociale.

Le recours à des techniques modernes de procréation artificielle permet de dissocier, en connaissance de cause, la parenté sociale de la parenté biologique et d'adjoindre à ces parents sociaux des parents biologiques.

Ainsi, tenant compte de l'évolution de notre société, ce projet de loi modifie certaines régles relatives à la filiation.

Il facilite la preuve extrajudiciaire de la filiation naturelle, en prévoyant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant, la possession d'état qui rend cette mention opposable aux tiers.

Ce texte supprime également les régimes restrictifs existants pour l'établissement judiciaire de la filiation légitime, en prévoyant d'apporter la preuve de cette filiation par tous les moyens, grâce à des procédés scientifiques extrêmement fiables.

Il tient compte aussi du désir de l'enfant de plus de treize ans en matière de filiation naturelle. J'ajoute que le consentement de ce dernier devient également indispensable pour l'adoption.

Ainsi, ce texte prend en considération les besoins et les préoccupations des citoyens dans leur vie familiale et répond à la demande pressante d'une réforme souhaitée par l'opinion publique, sensible aux problèmes spécifiques de la famille. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, je vais vous entretenir de la question des changements de noms, ce qui ne vous surprendra pas, puisque je suis membre de la société française d'onomastique depuis quarante ans. Cette question peut parfois paraître secondaire ou dépourvue d'importance par rapport à d'autres, mais, en fait, elle est capitale.

Notre patrimoine onomastique est le signe même de notre patrimoine national. Il est la marque à la fois de la géographie de notre pays, de son histoire ethnique ou événementielle, de ses différenciations régionales ou linguistiques, bref de sa vie.

Notre histoire a connu quatre systémes onomastiques : un gaullois, un gallo-romain, un franc et, enfin, un système relativement récent qui est né, spontanément vers le XIIe ou le XIIIe siécle.

Ce dernier système a été véritablement une production du sol et du peuple de France : des noms ont été donnés sans esprit de système afin de différencier les hommes et les familles. Ce patrimoine onomastique a suivi l'ensemble de notre vie sociale pratiquement jusqu'à Napoléon, ou plus exactement jusqu'à Bonaparte avec la loi de l'An XI. Depuis, il s'est sclérosé et il est en train de mourir, de « crever ». Il faudrait donc lui rendre sa mobilité.

Pendant sept cents ans, ce système s'est adapté à toutes les situations. Il a fourni dans les villages, qui regroupaient la majorité de la population française, non seulement des noms de famille, mais aussi des sobriquets qui différenciaient les souches. A cet égard, permettez-moi de citer le cas de ma famille, qui est une famille de vignerons des environs de Chambord, région où elle est restée pendant quatre ou cinq cents ans ; eh bien, comme Deniau est un nom fréquent dans le Loir-et-Cher et en Touraine, nous étions connus comme les Deniau-le Chesnet, lieudit où nous habitions.

M. Jean-Pierre Baeumler. Ça s'arrose !

M. Xavier Deniau. Bien entendu ! D'ailleurs, ma famille produisait un bon petit vin blanc et cultivait des asperges.

M. le président. Ne nous égarons pas !

M. Xavier Deniau. Deniau dit le Chesnet est même le nom qui figure encore sur mon passeport. Mais ce n'est pas celui qui est inscrit à l'état civil, en raison de la complexité du système utilisé dans ce domaine.

Ainsi, dans tous les villages de France il y avait un forgeron qui s'appelait Lefebvre, ou Fabre, ou Faure, des surnoms locaux permettant de les différencier. Ainsi, sous la Convention, Fabre est devenu Fabre d'Eglantine parce qu'il avait gagné une églantine aux jeux floraux de Toulouse.

A partir du début du XIXe siècle, le système s'est bloqué. On a décidé qu'il n'était plus possible d'avoir recours à des sobriquets, à des matronymes, à des noms d'origine. Dans certaines régions de France, comme la Bourgogne ou la Normandie, les matronymes étaient pourtant fréquents. Beaucoup de gens portaient le nom de leur mére : Marie, Jeanne, Jacqueline, ou Mariotte.

Les changements de nom entre la souche maternelle et la souche paternelle étaient également fréquents. C'était notamment le cas dans les trés grandes familles : la famille Mazarin, par exemple, a changé pratiquement à toutes les générations non pas de nom, mais de souche, car le nom se transmettait de père en gendre ! Pour en citer une plus illustre à l'heure actuelle, sachez que la famille Grimaldi de Monaco s'est de la même façon totalement renouvelée à chaque génération par les gendres, et ce depuis plusieurs centaines d'années. Cela paraissait tout à fait normal.

Le nom de famille était fait pour identifier un homme et une famille et non pour faire plaisir aux notaires – je demande à ceux-ci de m'excuser – ou pour faciliter la tâche des officiers d'état civil. Or aujourd'hui, nous ne parvenons plus à identifier les gens, car le système, je le répéte, a été bloqué.

L'un des mes collègues, M. Masson, vous a donné à ce sujet toutes sortes de chiffres dont j'ai reconnu les sources. J'en retiendrai simplement quelques-uns. Mille noms à l'heure actuelle, c'est-à-dire un nombre restreint, sont portés par le quart des Français : c'est dire le degré élevé d'homonymie. Seuls 30 p. 100 des Français transmettent leur nom à la génération suivante : en d'autres termes, un nom « monosouche », porté par une seule famille disparaît en fait en cent ans. Les familles des maréchaux de Napoléon ou de la Restauration, qui étaient une cinquantaine, ne sont pratiquement plus que quelques-unes à avoir un descendant mâle direct ; les autres noms sont transmis par des adoptés ou par les femmes, ou sont des « titres de courtoisie », comme l'on dit.

Le système, tel qu'il s'est sclérosé, aboutit aujourd'hui à ne plus pouvoir différencier les gens. J'ai donné quelques exemples puisés dans les annuaires à la commission : vous avez 2 500 Martin dans l'annuaire du téléphone de Paris ; un prénom comme Thierry, par exemple, quoique pas très fréquent, fournit une quarantaine de Thierry Martin indifférenciables.

Dans mon pays, l'Orléanais – je suis un peu remonté sur la Loire –, les Moreau, les Martin ou les Laurent, sont en homonymie constante. Dans la pratique, cela se traduit par le fait que plusieurs médecins ont le même nom.

Ainsi, le rôle de ce patrimoine onomastique spontané – et nous sommes d'ailleurs un des seuls pays dans ce cas, où il s'agit vraiment d'une production nationale et non d'une production intellectuelle – a disparu : nous ne pouvons plus identifier les familles et les hommes.

J'ai étudié le texte et le rapport de Mme Cacheux, qui est tout à fait intéressant, et j'ai constaté que mon amendement tendant à faciliter la différenciation des souches avait été adopté par la commission. Je dois reconnaître que Mme le rapporteur avait précédé mes souhaits puisqu'elle écrit à la page 34 de son rapport à propos de l'énumération des cas où le changement de nom est permis : « On peut toutefois s'interroger sur l'utilité d'une telle énumération visant certes les

cas les plus fréquents de demande de changement de nom mais qui est à l'évidence incomplète si l'on songe par exemple au cas d'homonymie. »

J'ai le regret de dire que le Conseil d'Etat, mon ancienne « maison », est extrêmement conservateur en la matière. Il considère qu'une liste dans laquelle figure l'adverbe « notamment » est une liste restrictive. C'est-à-dire qu'en fait il n'accepte pas les changements de nom pour homonymie. Vous avez beau lui expliquer qu'il n'est pas commode pour deux cardiologues de la même ville de porter l'un et l'autre le nom de Jean Martin, il n'en tient pas compte. Nous avons d'ailleurs des exemples d'homonymie à l'Assemblée. *(Sourires.)*

Mme Nicole Catala. Des exemples malheureux à gauche !

M. Xavier Deniau. Passons, madame. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas toujours agréable pour tout le monde.

Moi-même, qui ai un nom et un prénom qui ne sont pas très fréquents, j'ai été poursuivi par le fisc pendant un an parce qu'un certain Xavier Deniau avait acheté des terres dans le canton de Châteauneuf et qu'on n'imaginait pas que ce pût ne pas être moi ! *(Sourires.)*

M. David Bohbot. Vous avez été victime de votre célébrité !

M. Xavier Deniau. Autrefois, ce genre de problème était évité de la façon la plus simple : il suffisait, par exemple, d'ajouter à son nom celui de sa mère ou celui de son village d'origine.

Les différenciations de souche se faisaient aussi par des graphies différentes. Permettez-moi de citer mon propre nom, qui est inscrit à l'état civil depuis cinq cents ans – dans la région de Blois, l'état civil est très antérieur à l'édit de Villers-Cotterêts en raison de la présence des rois – et qui a eu huit graphies différentes.

Votre nom pouvait également être suivi de celui de votre lieu d'origine – par exemple, le Manceau ou le Normand – ou par le nom de la terre ou du lieudit où vivait votre famille. C'était extrêmement fréquent, et cela a été mon cas.

Les noms pouvaient également être différenciés en ajoutant le nom des ascendants ou celui de la mère, ce qui était habituel dans le Nord et l'est encore – cela doit remonter à la tradition espagnole, où le nom de la famille de la mère figure après le nom du père. Et vous devez le savoir, madame le rapporteur.

La différenciation pouvait également s'opérer par l'utilisation de sobriquets, tels que le Roux ou le Boiteux, par celle du nom de la femme ou par la désignation de la profession : l'Orfèvre, ou le Favre ou Faure.

Maintenant, tout cela est impossible. J'ai donc été très heureux de voir que l'amendement n° 94 de la commission tendait à supprimer une des conditions de reprise de nom selon laquelle le nom devait être « illustré ». Cette notion de « nom illustré » m'avait quelque peu étonné.

D'abord, parce que la loi de 1923 – c'est le seul exemple de reprise de nom existant dans notre droit –, qui permet au descendant ou au parent le plus proche d'un mort de la guerre de 1914-1918 de reprendre le nom, n'impose pas que ce nom soit « illustré ». Ceux qui étaient morts pour la France étaient morts, quelles que soient leurs origines.

Ensuite, parce que je me demande ce qu'est un nom illustré ? Monsieur le garde des sceaux, illustrez-vous votre nom parce que vous êtes ministre, permettant ainsi à vos arrière-petits-neveux de s'en emparer ? Un nom est-il « illustré » parce qu'il figure dans le *Larousse* actuel ou dans celui du XIXe siècle ? Je n'en sais rien.

Je vais vous citer un exemple qui illustre mon propos. Au début de *Cyrano*, quand le jeune homme demande à son père si l'académie est là, le bourgeois lui répond : « Mais... j'en vois plus d'un membre ; voici Boudu, Boissat et Cureau de la Chambre ; Porchères, Colomby, Bourzeys, Bourdon, Arbaud... Tous ces noms dont pas un ne mourra, que c'est beau ! » Eh bien, depuis, on les a un peu perdus de vue ! J'espère que pour les académiciens actuels, notamment les plus récents, il n'en sera pas de même. *(Sourires et applaudissements.)*

Ce qui est certain, c'est que la notion d'illustration est une notion tout à fait relative et passagère. L'amendement n° 94 tend à la supprimer, et je vous en remercie, madame le rapporteur. Chacun doit pouvoir reprendre un nom porté dans sa famille s'il lui est attaché. Cela dit, les barrières juridiques mises en place afin d'empêcher de s'approprier un nom par simple déclaration instaurent des limitations qui me paraissent nécessaires.

La différenciation des souches me semble donc une nécessité. Et je crois que la commission est unanime sur ce point. Nous devons sortir de l'homonymie. Actuellement, nous sommes en effet dans un système qui va de plus en plus vers l'homonymie : les noms les plus rares disparaissent, alors que les noms les plus fréquents se multiplient, ne serait-ce d'ailleurs que parce qu'un certain nombre d'entre eux sont des prénoms et que les enfants qui n'ont pas de nom se voient attribuer un prénom comme nom de famille.

Un jour, tous les Français s'appelleront Martin, qui est le nom le plus fréquent. Ce n'est pas Durand, comme on a tendance à le croire.

Nous avons souvent discuté de ces problèmes à la société onomastique. Monsieur le garde des sceaux, si vous acceptez cette différenciation des souches et permettez la reprise d'un nom d'une famille par un membre de cette famille selon des procédures qui ne soient pas trop compliquées, nous en serons heureux pour l'avenir de notre patrimoine onomastique.

J'ajoute que les propositions de loi que j'ai présentées avec obstination à chaque législature – je suis député depuis près de trente ans – ont toujours contenu les mêmes arguments, notamment celui de la francisation des noms étrangers. Nous avons le devoir, comme cela s'est constamment fait au cours de notre histoire, de franciser les noms plus ou moins prononçables de ceux qui deviennent français.

Lorsque Jeanne d'Arc s'adressait à sir William Poole qui tenait la ville d'Orléans, elle envoyait sa lettre à sire Guillaume de La Poule. On appelait Buckingham M. de Bouquinquant, nom qui existe encore en Normandie. J'ai trouvé, dans les rôles de la taille de Paris des années 1200, un Milanais qui s'appelait Pandolfo, traduit en français par Pantoufle, ce qui est beaucoup plus gentil. La coutume était constante.

M. Rivarolo, chantre de la langue française, s'est appelé Rivarol en France. Et tout le monde a trouvé cela très bien. M. Riqueti de Mirabeau s'est appelé Riquet, ou Mirabeau tout court.

Il faut faciliter l'entrée d'un certain nombre de personnes dans la nation française. Cela a été fait ethniquement par groupes tribaux. On trouve encore la frontière des noms wisigoths dans le Sud-Ouest – je pourrais vous tracer la carte – ou celle des noms vikings en Normandie. Cela a été fait collectivement mais aussi individuellement. Pourquoi faire actuellement toutes ces difficultés et pourquoi ne pas admettre que quelqu'un qui est français ait un nom français ? Les Zimmerman devenaient Charpentier en Lorraine sans aucune espèce de problème. Les obstacles sont de type notarial et on nous dit que c'est difficile pour l'état civil, mais les Espagnols, qui ont un système cinquante fois plus compliqué, s'en tirent très bien.

Monsieur le garde des sceaux, si vous pouviez rendre à notre système onomastique, qui a traditionnellement été le signe de notre nation sur le plan des mots, des noms et de la langue, la souplesse qui a été la sienne pendant huit cents ans, nous vous en serions tout à fait reconnaissants pour le peuple français, la société d'onomastique et moi-même. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, dans la mesure où le but du projet de loi relatif à l'état civil et à la filiation est d'adapter les dispositions de notre code civil concernant l'état civil de l'enfant et sa filiation aux mœurs, aux mentalités, aux connaissances de notre temps, nous ne pouvons qu'être favorables au principe. Mais l'accord sur le principe d'une modernisation ne m'empêchera pas d'exprimer deux préoccupations.

Tout d'abord, si le droit, à travers la loi, doit suivre, comme on dit, l'évolution de la société, il doit tendre à ne pas en accentuer les dérives. Moderniser ne doit pas vouloir dire abaisser. La déstabilisation de notre société, son déséquilibre croissant, souvent évoqués ici, tiennent pour une part à la chute des valeurs morales qui sont à la base de la constitu-

tion des foyers sous le signe du mariage. Si le droit suit la pente de la chute de ces valeurs morales et de l'institutionnalisation croissante d'une filiation hors mariage équivalente à une filiation dans le mariage, c'est de plus en plus d'enfants qui naîtront hors mariage. Ce sont les enfants qui, tôt ou tard, en subiront les conséquences morales et matérielles. C'est la société qui se privera de plus en plus de la cellule de base que doit rester la famille née du mariage.

L'enfant doit être le fruit de la volonté commune de deux êtres. N'est-ce pas là la première cause de la dignité de l'être humain ? Il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de lui permettre de faire établir un lien de filiation avec un homme qui s'est désintéressé de lui et qui ne l'a pas voulu. La preuve de la filiation biologique n'est pas suffisante pour permettre l'aboutissement de l'action de recherche en paternité. Ce lien de filiation établi judiciairement rendra plus difficile l'adoption de l'enfant par le futur conjoint de la mère, par exemple. A l'heure où les femmes maîtrisent leur fécondité, il me paraît nécessaire de rappeler que la paternité, comme la maternité, doivent être choisies et non plus imposées.

Mon collègue Pascal Clément a évoqué au cours du débat la nécessité de favoriser parfois l'acte d'adoption. Un homme qui adopte un enfant dont sa conjointe est la mère peut faire, par cet acte, un témoignage d'amour et montrer un attachement quotidien bienfaisant pour cet enfant. Une adoption par un mari correspondant à un amour véritable est une meilleure solution qu'une action en recherche de paternité. Je considère, moi aussi, que ce projet de loi aurait dû faciliter l'adoption.

Dans le même esprit d'assurer la primauté des droits de la mère, mon intervention se concentrera sur une seconde préoccupation. Je voudrais m'assurer qu'en matière de filiation naturelle la reconnaissance de droits nouveaux aux pères s'accompagne d'une garantie essentielle : la certitude que celui-ci assumera ses responsabilités de père. Ce projet de loi est loin de m'apporter cette assurance.

En effet, la modification de l'article 372 du code civil rendra automatique l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle lorsque la reconnaissance de l'enfant par son père interviendra dans les six mois suivant la naissance. Si cette nouvelle facilité pour les pères d'enfants naturels suit l'évolution de notre société, dans laquelle 30 p. 100 des naissances sont aujourd'hui des naissances naturelles, je ne suis absolument pas convaincu qu'elle facilite le droit des mères d'enfants naturels. Qu'adviendra-t-il, en effet, de la femme qui assume seule sa grossesse car délaissée par un futur père qui refuse dans un premier temps l'enfant, puis qui, devant l'enfant, veut en « profiter » ? Certes, cela est préférable pour l'enfant qui aura ses deux parents naturels pour l'éduquer, mais la mère, dans ce cas de figure précis, devrait, à mon avis, pouvoir légitimement contester ce retour intempestif.

Ce cas, qui peut vous paraître extrême, existe. La loi ne doit pas couvrir tous les dérapages. La mère doit alors garder un certain nombre de prérogatives, notamment la possibilité de retrouver l'exercice principal de l'autorité parentale si le père naturel s'avère défaillant.

Je vous rappellerai d'ailleurs que si 85 p. 100 des enfants sont reconnus dans l'année de leur naissance, il en reste 15 p. 100 qui ne le sont pas. Or, si l'on rapporte ces chiffres aux 30 p. 100 de naissances naturelles sur les 700 000 naissances chaque année, cela fait un nombre important de cas où la mère seule assume pleinement toutes les responsabilités et où elle risque de se voir un jour dépossédée de l'entière autorité parentale sur son enfant. Pour dire cela je me fonde sur la récente jurisprudence.

Je souhaiterais m'assurer du caractère strict et sans appel de la barrière des six mois, et j'aimerais que nos juges n'aillent pas trop loin pour assouvir leur désir d'égalité entre les droits de la mère naturelle, qui a voulu l'enfant, et ceux du père naturel, qui l'a refusé ou ignoré jusqu'à sa naissance et parfois au-delà.

En m'exprimant ainsi je m'attache fondamentalement aux droits des mères, mais j'aimerais également que l'on dirige un regard moral sur les modifications que nous allons apporter à notre code civil. Je souhaite donc, monsieur le garde des sceaux, que les amendements qui seront proposés pour améliorer ce projet de loi soient adoptés pour permettre d'apporter des garanties en ce qui concerne tout spécialement l'autorité parentale et la sauvegarde de la valeur de base de notre société que doit demeurer la famille. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames et messieurs les députés, mon intervention portera sur l'article 4 du projet de loi relatif aux actes de naissance et de décès de l'enfant né vivant et viable.

Cet article, introduit après l'article 79 du code civil relatif à l'acte de décès, limite l'établissement d'un acte de déclaration d'enfant sans vie aux seuls cas où un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable ne peut être produit.

Je m'en félicite car il met fin à une situation inhumaine et inutile pour les familles touchées par le drame du décès d'un nouveau-né au cours des quarante-huit premières heures, délai légal pour la déclaration de l'enfant auprès de l'officier d'état civil.

Jusqu'à présent, l'officier d'état civil ne pouvait, en aucun cas, dresser un acte de naissance mais devait établir un acte d'« enfant sans vie ». L'enfant était donc mentionné comme tel sur le livret de famille, sans nom ni prénom. Il n'avait aucune existence juridique. De cette situation découlaient des conséquences juridiques, matérielles et psychologiques qui ajoutaient encore à la douleur des familles

D'un point de vue juridique, les familles, si elles souhaitaient faire modifier l'acte pour qu'un nom et un prénom soient attribués à l'enfant, étaient tenues de s'adresser au tribunal de grande instance. L'inscription de la naissance et du décès d'un enfant déclaré sans vie sur les registres pouvait donc intervenir après un jugement, mais à l'issue d'une longue procédure entretenant la douleur des parents.

D'un point de vue matériel, l'enfant décédé au cours des quarante-huit premières heures ne prenait pas rang dans la fratrie et la famille ne pouvait bénéficier, par exemple, des dispositions sociales prises en faveur de la naissance d'un troisième enfant, comme cela aurait été le cas si l'enfant avait survécu, ne serait-ce que quelques jours. Autre exemple : en matière de retraite, certains avantages reconnus à la mère sont uniquement liés à la naissance d'un enfant viable et pas au fait d'avoir élevé l'enfant.

En ce qui concerne les conséquences psychologiques, et ce sont de loin les plus importantes, il est primordial pour les familles que le processus du deuil se déroule normalement, que les parents aient des repères matériels qui attestent de l'existence de l'enfant. En effet, lorsqu'un bébé est accueilli avec joie au terme d'une grossesse désirée et qu'il est victime, dès les premières heures de sa vie, d'une maladie ou d'une malformation très grave à évolution mortelle, ses parents vivent des moments d'une grande intensité dramatique. Très rapidement à la joie succèdent la déception, puis l'angoisse, la douleur et enfin l'abattement. Durant la grossesse et au moment de la naissance une relation affective s'est créée entre les parents et l'enfant, que la mort va casser brutalement. Pour ces familles, le fait de voir nier la vie de leur enfant par l'état civil est un traumatisme supplémentaire. Presque toujours ils ont vu leur enfant, même brièvement, et sont attachés à la présence de signes ou d'images qui confortent cette vision fugitive. Il est important pour eux qu'ils puissent le nommer et que ce nom s'inscrive dans la constellation familiale.

Pour ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter l'article 4 qui répond parfaitement aux attentes exprimées, depuis de très nombreuses années déjà, par les familles et le corps médical.

Monsieur le garde des sceaux, madame le rapporteur, vous pouvez compter sur le soutien complet du groupe socialiste qui votera ce texte que nous considérons comme très positif, tout particulièrement en ce qui concerne son article 4.

M. le président. La parole est à M. Jean Desanlis.

M. Jean Desanlis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous préoccupe aujourd'hui est pour nous l'occasion d'évoquer certains problèmes liés à l'adoption. Dans mon département, je suis président du conseil de famille des pupilles de l'Etat depuis dix-huit ans. Le nombre des enfants abandonnés et adoptables diminue d'année en année, alors que

celui des couples qui souhaitent adopter des enfants évolue dans le sens inverse. Dans mon département, il y a quatre enfants adoptables chaque année – et encore les bonnes années si je puis dire ! – alors que plusieurs dizaines de couples – quarante ou cinquante – souhaitent en adopter. Nous ne souhaitons pas confier d'enfants adoptables à des personnes âgées de plus de quarante ans. Or chaque couple qui présente un dossier adopté par le conseil de famille doit attendre cinq ou dix ans pour avoir l'espoir de pouvoir adopter un enfant. Pourtant, malgré la contraception, il y a encore des grossesses non désirées. Certaines ne sont pas menées à leur terme et dans d'autres cas les enfants qui naissent ne vivent malheureusement pas longtemps parce qu'ils sont littéralement « jetés à la poubelle », pardonnez-moi l'expression !

Quel est le parlementaire qui, au cours d'une législature, n'a pas vu, dans sa permanence ou dans son bureau, un couple stérile, désemparé, en mal d'enfant, venir lui faire part de sa détresse ? Nous savons pourtant que, la formule de « l'accouchement sous X » permet de mener à terme des grossesses qui se termineront par la naissance d'un enfant viable. Malheureusement, ce type d'accouchement n'est pas assez connu du grand public. Demandez à l'homme ou à la femme de la rue en quoi il consiste et vous constaterez que moins d'une personne sur dix vous en donnera la définition exacte. Nous avons cependant l'impression qu'une plus grande connaissance de l'accouchement sous X permettrait à des enfants non désirés de venir au monde dans des maternités, d'être recueillis par la D.D.A.S.S. et placés dans des familles d'accueil pour pouvoir ensuite être soumis à l'abandon judiciaire et adoptés par des couples qui le désirent alors qu'on sait qu'un grand nombre d'entre eux ne seront jamais satisfaits.

Je voudrais également appeler votre attention sur le problème de l'article 350 du code civil relatif à la déclaration d'abandon. Dans nos conseils de famille, on nous répète sans cesse, que ce soit la D.D.A.S.S. ou la D.P.A.S., que ce qui compte avant tout c'est l'intérêt de l'enfant. Mais que représente cette notion pour une femme qui met un enfant au monde et le confie à la D.D.A.S.S. pour qu'il soit placé dans une famille d'accueil ? Pour elle la prise en compte de l'intérêt de l'enfant consiste à se manifester une seule fois par an par une lettre ou une carte postale envoyée à l'enfant ou à la famille d'accueil, voire à la D.D.A.S.S. ou à la D.P.A.S., tout simplement. Pas même un jouet à Noël, ni un œuf en chocolat le jour de Pâques ! On ne s'intéresse même plus au jour de la fête ou à l'anniversaire ! C'est vraiment manifester peu d'intérêt, en tout cas au plan affectif. Au bout d'un certain temps, l'enfant a complètement oublié sa famille naturelle. Il ne connaît plus que la famille d'accueil. Vous savez les drames qui peuvent alors survenir si la mère manifeste un jour le désir de reprendre son enfant. Cela se produit pourtant pratiquement chaque année dans notre pays.

Certes, l'article 350 du code civil n'est pas facile à amender dans la lettre. Mais il faudrait pouvoir en changer l'esprit. Le Gouvernement pourrait le faire, monsieur le garde des sceaux, par le biais d'un arrêté, d'un décret ou d'une circulaire ministérielle qui serait envoyée dans les D.D.A.S.S. qui le répercuteraient au niveau des D.P.A.S. Un tel texte établirait que le fait, pour une mère naturelle ou un père naturel, de se manifester une seule fois par an par une lettre ou une carte postale n'est pas suffisant pour montrer l'intérêt que l'on porte à son enfant. En effet, je le répète, l'intérêt de l'enfant passe avant tout autre chose.

Par conséquent, il faut déterminer une bonne fois pour toutes le nombre d'années au-delà duquel la mère qui, par l'intermédiaire de la D.D.A.S.S., a confié son enfant à une famille ne peut plus le reprendre. A dix, douze ou quinze ans, il s'est complétement détaché de son lien naturel et il s'est trop attaché à la famille d'accueil pour que la séparation ne devienne pas un drame pénible pour tout le monde.

Le fait s'est produit dans mon département, et sans doute dans bien d'autres, et je voulais, monsieur le garde des sceaux, attirer particulièrement votre attention sur ces questions. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. Je vais donner la parole à M. Adrien Zeller, en lui rappelant qu'il ne dispose que de cinq minutes. Mais il pourra faire la synthèse des interventions précédentes qu'il a suivies avec attention ! *(Sourires.)*

M. Adrien Zeller. Je n'userai pas de tout mon temps de parole, car je voulais simplement profiter de ce débat concernant certains aspects du droit des familles pour rendre le Gouvernement attentif au développement, à la banalisation du phénomène dit « des mariages blancs. » Rares sont les maires, même de petites villes, qui n'y ont pas été confrontés. C'est ainsi que Saverne en a connus deux au cours des douze derniers mois.

On peut comprendre la tentation de certains d'obtenir ainsi le droit de séjour en France. Le certificat de mariage est un passeport quasi automatique pour l'obtention d'une carte de résident. Hélas ! les moyens juridiques disponibles pour enrayer cette progression et combattre cette tentation de fraude au mariage sont aujourd'hui très insuffisants.

C'est ainsi que la cour d'appel de Colmar vient de confirmer la relaxe de dix-neuf prévenus à qui il était reproché l'entrée irrégulière en France et l'obtention indue d'un titre de séjour grâce à de faux mariages. Elle a estimé qu'un acte de mariage produit par lui-même des effets légaux qui ne permettent pas de le considérer comme inexistant d'avoir invoqué ce mariage pour obtenir un titre de séjour ne constitue ni un mensonge ni la prise d'une fausse qualité.

Comment voulez-vous que l'opinion publique ne soit pas choquée par les conséquences d'une telle situation et que le trafic ne continue pas de se développer, d'autant que de telles relaxes se sont en fait répétées à intervalles de quelques semaines à la même cour de Colmar ?

Il faut donc changer la législation. J'avais déposé, hélas ! trop tard pour qu'il puisse être accepté par le service de la séance, un amendement visant à augmenter les moyens législatifs contre cette forme de fraude et contre la tentation qui en découle.

Je ne veux pas, monsieur le garde des sceaux, détourner le débat qui va commencer ce soir, mais il me paraissait indispensable de vous rappeler l'urgence d'une réforme en ce domaine. J'aimerais donc obtenir du Gouvernement toutes les informations nécessaires pour éclairer l'Assemblée quant à ses intentions. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union du centre et de l'Union pour la démocratie française).*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je répondrai d'abord un peu plus longuement, vous le comprendrez, à M. Masson et à M. Clément.

Monsieur Masson, parmi beaucoup de points fort importants que vous avez évoqués avec tout le talent que nous vous connaissons, vous avez posé la question de la dévolution à l'enfant du nom de la mère. Ce problème vous tient à cœur, et il est en effet extrêmement important.

J'observe qu'en la matière les concubins, pas plus que les couples mariés d'ailleurs, n'ont d'option puisque les règles de la dévolution du nom découlent de la nature de la filiation et des conditions de son établissement.

Cela étant, la question posée n'est pas nouvelle et le problème sur lequel elle porte, bien réel.

La transmission du nom de la mère a déjà été largement débattue par cette assemblée lors de l'élaboration de la loi du 23 décembre 1985. Il est exact que la situation actuelle peut paraître empreinte d'inégalité et d'un certain arbitraire, j'en conviens. Mais votre proposition, monsieur Masson, n'échappe pas à la même critique, et vous le savez bien. Tous les enfants d'une même famille se verraient imposer un nom qu'ils ne souhaiteraient peut-être pas porter. A l'inverse, laisser une totale option aux intéressés eux-mêmes constituerait sans doute une source de complications que vous êtes, je crois, le premier à avoir soulignées. Vous le voyez, la transmission du nom n'est pas un problème simple. Les débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, précisément en 1985, ont amplement montré la complexité des problèmes entraînés par une réforme en la matière, notamment au regard de la gestion de l'état civil. En effet, le caractère communal de ce service comme les règles d'organisation et la tenue des registres d'état civil s'accommoderaient mal de l'option ainsi ouverte, si l'on vous suivait. Il est à craindre que cette disposition, si elle venait à être adoptée, ne soit génératrice d'erreurs préjudiciables aux usagers eux-mêmes. Je tiens, en outre, à souli-

gner que les éléments portés à la connaissance de la Chancellerie - je l'avais indiqué tout à l'heure dans mon propos introductif - montrent que la très grande majorité des personnes semblent en tout cas se satisfaire des règles actuelles. Je ne dis pas pour autant que la situation actuelle est satisfaisante.

M. Clément a posé une question fort importante, qui pourrait être ainsi résumée : les nouvelles dispositions relatives à la liberté de la preuve en matière d'établissement judiciaire de la filiation remettent-elles en cause le secret de l'accouchement ? Il s'émeut à ce sujet, et il n'est pas le seul. Je peux de nouveau apporter toutes assurances, car j'ai déjà évoqué longuement ce problème dans mon propos préliminaire. Il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause le droit au secret. La réforme qui vous est aujourd'hui proposée, mesdames et messieurs les députés, n'a aucune incidence en la matière. Elle porte sur une toute autre question, celle de la suppression des obstacles actuellement posés par le code civil à l'ouverture - j'insiste sur ce terme - des actions en recherche de paternité ou de maternité, s'agissant principalement de la filiation naturelle.

Je vous rappelle que l'accouchement secret, ce que l'on appelle l'accouchement sous X, permet à une femme d'être admise dans une maternité sans être tenue de faire connaître son identité. Ce droit, et il est important de le souligner, est mentionné dans divers textes, notamment à l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'est donc pas question de revenir sur cette règle.

En instituant la liberté de la preuve dans les actions judiciaires en établissement de la filiation, le projet de loi ne porte en aucune manière atteinte à l'accouchement sous X et, plus généralement, aux divers secrets qui peuvent entourer une naissance, qu'il s'agisse de l'anonymat des donneurs de sperme dans les procréations médicalement assistées ou du droit, prévu à l'article 62 du code de la famille et de l'aide sociale, de ne pas mentionner le nom d'un ou des parents sur l'acte de naissance de l'enfant. La liberté de la preuve de l'établissement judiciaire de la filiation n'a qu'une seule portée, celle de supprimer les obstacles anticipés mis à l'examen par le juge de la demande de celui qui cherche à établir sa filiation.

Les femmes qui le souhaitent pourront donc continuer à accoucher dans l'anonymat et déclarer ne pas vouloir que leur nom soit mentionné sur l'acte de naissance.

Quant aux enfants qui rechercheront leurs origines, la situation actuelle ne sera pas changée.

J'ose espérer qu'après ces explications renouvelées qui vont figurer au compte rendu de nos débats, toute incertitude aura disparu chez M. Clément et chez ceux d'entre vous qu'inquiète ce sujet grave. Je voudrais rendre hommage à l'ouverture de M. le président Gouzes, ouverture d'esprit mais aussi de cœur. Il a su rendre le travail à la fois utile, agréable et fécond entre le Gouvernement, la commission qu'il préside et, au-delà, l'ensemble de l'Assemblée.

Madame Catala, les textes réformant le droit des successions viendront bientôt en discussion, je le souhaite vivement. En effet, ce qui a été préparé par la commission est tout à fait remarquable et, d'un autre côté, il s'agit d'un texte sur lequel un consensus national se fera sans doute puisque les droits du conjoint survivant sont des questions auxquelles l'ensemble de nos compatriotes sont sensibles.

S'agissant du contrôle de l'admission des prénoms, vous avez suggéré quelques aménagements. Nous y réfléchirons lors du travail parlementaire.

Comme le rapporteur, vous avez manifesté le souci que le droit tienne compte de la filiation biologique, certes, mais aussi de ce que l'on pourrait appeler la filiation sociologique. Le texte proposé y conduit, qui renforce la preuve de la possession d'état et la facilité par l'inscription à l'état civil de cette possession d'état.

Par ailleurs, il ne supprime aucune des possibilités de contestation d'une filiation établie notamment par la possession d'état. Il est donc inexact - me semble-t-il - de dire qu'il fait de la paternité biologique la seule qui compte. On ne se référera à la vérité biologique qu'en cas de contentieux, tout comme aujourd'hui. Rien ne me semble véritablement avoir changé sur ce sujet.

Monsieur Carpentier, vous avez proposé plusieurs retouches au texte. Nous aurons l'occasion d'en reparler lors de l'examen des articles. Je les ai en tout cas notées avec beaucoup d'attention. Je voudrais retenir pour l'instant essentiellement de votre intervention que, en dépit d'un certain nombre d'insuffisances que j'ai notées, vous considérez ce texte comme « globalement positif »... J'espère ne pas solliciter votre pensée.

Madame Ameline, je crois que l'âge de treize ans, prévu pour recueillir l'accord de l'enfant sur les dispositions essentielles qui intéressent son statut, est, en effet, satisfaisant. Il a déjà été retenu, sans difficulté particulière d'ailleurs, par la loi Malhuret de 1987, en ce qui concerne l'autorité parentale dans le cadre du divorce.

Le recours à la science en matière de recherche de paternité ou de maternité n'aura à jouer qu'en cas de contentieux. C'est un moyen de résoudre des problèmes posés dans des situations juridiquement et effectivement floues. Il me paraît très difficile, voire impossible, que la justice et le droit ignorent les progrès scientifiques pour ne s'attacher qu'à des principes ou à des règles théoriques ; là non plus je ne pense pas solliciter votre pensée, et nous pouvons nous rejoindre.

Le problème des moyens du juge aux affaires familiales a été évoqué plusieurs fois. Quoique membre du gouvernement depuis peu, j'ai cru comprendre que ce souci était largement partagé. Il est d'ores et déjà le mien, bien entendu. Dans le cadre des négociations budgétaires, je veillerai à ce que des moyens convenables soient apportés au département dont j'ai la responsabilité, particulièrement en faveur des réformes que j'aurai à expliquer devant vous, comme aujourd'hui l'institution d'un juge aux affaires familiales.

J'observe toutefois que ce nouveau juge ne « naîtra » réellement que dans un an. Il faut attendre en effet l'entrée en vigueur des dispositions le concernant. Il y aura d'ailleurs un glissement - si j'ose dire - des moyens qui sont donnés aujourd'hui aux juges aux affaires matrimoniales vers ces nouveaux juges aux affaires familiales. Il ne s'agit donc pas, comme le disait tout à l'heure un orateur, d'une création *ex nihilo*.

Monsieur Hyest, vous avez évoqué la question de l'accouchement secret, en souhaitant que celui-ci soit reconnu dans un texte législatif. Tel est déjà le cas, puisqu'il résulte en particulier du code de la famille et de l'aide sociale : je pense, par exemple, à l'article 47 de la loi du 6 janvier 1986.

Nous aurons l'occasion d'aborder certains points que vous avez évoqués, par exemple l'âge d'audition de l'enfant, lors de la discussion des articles.

Monsieur Albouy, vous avez souligné l'importance quantitative des familles dites « naturelles » et les difficultés juridiques qu'elles peuvent rencontrer, notamment en matière de filiation. Le projet de loi part des mêmes constatations et tente, avec le concours de votre commission des lois, de résoudre précisément les difficultés dont vous avez parlé.

A M. Deniau, qui semble s'être absenté pour l'instant, comment dire l'émotion que j'ai ressentie, que nous avons tous ressentie ? Nous étions sous le charme parce que, pendant quelques instants qui nous ont paru bien courts, il nous a fait un exposé qui fleurait bon la France. Au moment où nous discutons des accords de Maastricht, il est évidemment fort important, si nous voulons sauvegarder notre identité nationale, de veiller à sauvegarder l'identité des Français. Alors, ce discours sur les vignerons des pays de Loire, dans lequel était également évoqué François Ier, nous a paru bien sympathique. J'exprimerai peut-être une légère désapprobation en ce qui concerne les Martin, qui, après tout, peuvent se référer à un personnage qui, aux yeux d'un socialiste, a su avoir un sens aigu de la justice sociale. *(Exclamations sur les bancs du groupe de l'union du centre.)*

M. Léonce Deprez. Pas seulement aux yeux d'un socialiste !

M. le garde des sceaux. Pas seulement pour un socialiste, en effet, pour l'ensemble de la représentation nationale !

Monsieur Deprez, vous avez marqué votre souci de faciliter les relations entre un père et un enfant. Je crois profondément qu'en favorisant l'exercice en commun de l'autorité parentale, le texte amendé par la commission des lois va en effet dans ce sens. Les garanties exigées par certains amendements sur ce point évitent, me semble-t-il, que les mères ne soient victimes d'hommes qui ne se souviennent que tardivement qu'ils sont aussi des pères.

Monsieur Bohbot, vous avez su trouver des mots qui ont touché chacun de nous, pour traduire le désarroi des familles dont l'enfant décède avant sa déclaration à l'état civil. Ainsi que vous l'avez souligné, le texte proposé vise à ne pas

aggraver inutilement leur peine. La réforme des déclarations d'enfant sans vie était demandée par beaucoup ; elle est juste, elle sera certainement, je le pense, approuvée par tous dans cette assemblée ; en tout cas, vous y aurez contribué.

Je voudrais, à ce sujet, fournir quelques éléments de réponse à une des questions que Mme Cacheux m'a posées tout à l'heure sur la viabilité de l'enfant. Le problème est en effet fort grave.

Je comprends les préoccupations du rapporteur et, sans attendre la suite de la discussion, je voudrais rassurer l'Assemblée sur ce point. Il n'y a pas de seuil juridique, dans la durée de gestation, en deçà duquel le nouveau-né se verrait automatiquement et irrémédiablement refuser la qualification d'être humain. La loi ne définit pas la viabilité d'un enfant nouveau-né et il n'est nullement dans les intentions du Gouvernement d'établir un critère en la matière. La raison en est simple : toute définition ne pourrait qu'être sujette à controverse sur le plan scientifique. Il appartient donc au seul médecin de déterminer, dans chaque cas, si l'enfant est né vivant et viable.

A cet égard, je voudrais encore une fois dissiper d'éventuels malentendus : si l'article 311 du code civil fixe la durée légale de la conception, l'enfant étant censé être conçu entre le 300e jour et le 180e jour avant sa naissance, ce texte ne détermine pas pour autant de manière irréfragable la durée minimale de la période de gestation. Il s'agit d'une présomption simple qui peut être combattue par toute preuve contraire. Le médecin pourra donc établir qu'un nouveau-né est viable, même après une gestation de moins de six mois.

La réforme proposée ne remet pas en cause ces principes ; bien au contraire, elle permet dans tous les cas d'apporter la preuve de la viabilité de l'enfant en abrogeant les dispositions obsolètes du décret du 4 juillet 1806.

Monsieur Desanlis, les déclarations judiciaires d'abandon prévues à l'article 350 du code civil sont des décisions difficiles. Parfois, le parent biologique est dans une situation dramatique et ses manifestations d'intérêt pour son enfant bien insuffisantes ou bien pauvres. Mais elles traduisent une volonté. Faut-il toujours l'ignorer au prétexte de sa faiblesse ? La réponse est délicate mais je pense, comme vous, que l'intérêt de l'enfant doit, en effet, nous guider.

Monsieur Zeller, vous avez évoqué la question des mariages blancs. Je suis, évidemment, sensible à l'augmentation des cas dans lesquels les indices objectifs laissent penser que ces mariages ont été célébrés pour d'autres raisons que la volonté de fonder une famille. Mais je pense que ces problèmes, qui sont graves, devraient être abordés dans un autre cadre que le débat de ce soir.

Monsieur Deniau, j'ai souligné, en votre absence, combien nous avons trouvé le temps court lorsque vous avez prononcé ce discours qui fleurait bon la France ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Xavier Deniau. Merci, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Mais M. Deniau n'était pas absent, monsieur le garde des sceaux, il était à mes côtés !

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Comme nous sommes saisis de 96 amendements, je vous demande, mes chers collègues, de vous exprimer de manière aussi concise que possible, en évitant les redites, qui n'ajoutent rien au débat et n'apportent rien à la compréhension du texte.

Article 1er

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

CHAPITRE Ier

Etat civil

« Art. 1er. – I. – Il est créé au chapitre II du livre Ier du code civil une section première intitulée : "Des déclarations de naissance", qui comprend les articles 55 à 59.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donnera, dans le mois, avis au juge des tutelles du lieu de la naissance.

« III. – Il est inséré après l'article 57 du code civil les articles 57-1 à 57-3 ainsi rédigés :

« *Art. 57-1.* – Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. Si ces derniers ne sont pas connus, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme.

« *Art. 57-2.* – L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis.

« Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, ont une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

« Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant pour l'un des motifs indiqués à l'alinéa précédent, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme à l'intérêt de l'enfant.

« Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.

« *Art. 57-3.* – Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie de votre réponse, qui appelle à son tour quelques remarques de ma part, en particulier sur le problème de l'arbitraire.

Selon moi, il n'y a aucun arbitraire à permettre à des parents de léguer soit le nom de la mère, soit le nom du père à leurs enfants. C'est simplement un problème de liberté. Il n'est pas plus arbitraire, en effet, de léguer le nom de la mère que de léguer le nom du père, comme c'est actuellement le cas.

Cette liberté de choix ne serait pas non plus une source de complication et j'aimerais bien que vous me donniez des explications un peu plus concrètes à ce sujet. Dans la quasi-totalité des pays européens, le système est beaucoup plus avancé que le nôtre, mais les services du ministère de la justice – quel que soit le garde des sceaux et vous n'y êtes pour rien – ont pour habitude, chaque fois qu'on évoque ce problème, de dire qu'on va compliquer les choses. Je ne vois vraiment pas en quoi. Les concubins, s'ils le souhaitent, peuvent léguer à leur enfant le nom du père. Ils ont donc le choix. Pour les gens mariés, en revanche, l'enfant porte obligatoirement le nom du père. Toutes les réponses aux nombreuses questions écrites que j'ai posées à ce sujet ont confirmé cette interprétation. Où serait la complication, où serait l'arbitraire si l'on étendait aux couples mariés ce qui existe déjà pour les concubins ?

Quant à l'argument selon lequel une minorité de gens seraient intéressés par une telle réforme, je ne crois pas qu'on puisse le retenir. On me dit qu'il n'y en aurait sans doute pas davantage qu'il n'y a actuellement de concubins qui usent de la possibilité qui leur est offerte. Mettons que cela ne doive concerner que deux cents ou trois cents couples par an. S'il en est ainsi, et je veux bien l'admettre, j'en conclus *a fortiori* que cela ne compliquera pas les choses.

Dans votre réponse, vous avez également évoqué le problème des prénoms. A cet égard, toute la difficulté réside dans l'arbitrage entre la nécessité de n'accepter que des prénoms de bon sens et celle de ne pas se montrer trop restrictif et de permettre l'utilisation de prénoms qui évoluent avec les mœurs.

Je ne pense pas qu'un trop grand libéralisme soit une bonne chose. Aussi l'article 1er me semble-t-il présenter un certain nombre de risques. Comme il peut arriver que les parents proposent des prénoms complètement farfelus et très difficiles à porter, je ne vous cache pas que je suis, pour ma part, très réservé. Autant je suis partisan d'une évolution sur le nom, autant je suis prudent quant au choix du prénom. Dès à présent, d'ailleurs, est-il vraiment judicieux d'avoir, non pas dans le droit mais dans les faits, ouvert les vannes à toute sorte de prénoms d'origine étrangère ou d'autre inspiration, qui n'ont rien à voir avec les racines de la France ?

www.luratech.com

Vous avez dit que l'intervention de notre collègue Xavier Deniau fleurait bon la France. Ne risque-t-on pas, avec le dispositif proposé, d'ouvrir la voie à des prénoms farfelus qui n'auront plus rien à voir avec la tradition française ? Il convient, à mon sens, de rester très prudent.

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1er :

« Le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil est supprimé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* Cet amendement tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 57 du code civil dont la rédaction résulte d'un décret-loi du 29 juillet 1939 et qui prévoit que l'officier de l'état civil doit donner avis au juge du tribunal d'instance – au juge des tutelles dans le projet de loi –, de l'acte de naissance concernant un enfant naturel.

Cette disposition, peu appliquée en pratique, traduit en outre une conception surannée et discriminatoire selon laquelle l'enfant naturel est considéré comme *a priori* en danger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Asensi, Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 57-2 du code civil. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Je ne voudrais pas développer longuement les raisons qui nous conduisent à déposer cet amendement de suppression des trois derniers alinéas de l'article 57-2.

Le projet gouvernemental prend en compte l'aspiration légitime des parents à choisir librement les prénoms de leurs enfants, mais il ne le fait qu'au niveau de la procédure puisque les prénoms choisis seront inscrits sans délai dans l'acte de naissance, mais qu'on en revient ensuite, à peu de chose près, à ce qui existe depuis deux siècles, en demandant aux tribunaux de faire le tri pour refuser ce qui serait ridicule ou péjoratif.

Nous pensons qu'il est méprisant à l'égard des parents, en particulier de la mère qui a mis un enfant au monde, de seulement supposer qu'ils souhaitent ridiculiser cet enfant. La liberté du choix du prénom doit leur revenir sans restriction.

Je rappelle qu'un surnom ou un diminutif que rien ne peut interdire peut se révéler plus traumatisant qu'un prénom.

Je rappelle également que les calendriers, qui sont la bible des prénoms, contiennent des prénoms souvent inventés au Moyen Age quand tous les villages voulaient avoir un saint.

Je dirai enfin que la jurisprudence a souvent fait obstacle à l'originalité. En refusant, par exemple, des prénoms de fleurs ou de fruits, elle commet un contresens historique, car ce sont les chrétiens des premiers siècles qui, dans un souci d'universalité et avec courage, ont essayé d'intégrer contre l'usage romain des patronymes nouveaux : Olive ou Olivier, par exemple. Il est donc curieux que la loi française prétende être plus restrictive que ne l'étaient les chrétiens d'il y a près de deux mille ans.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que le bon sens milite pour que la loi pose le principe du libre choix des prénoms par les parents, une procédure permettant par ailleurs d'effectuer le changement du prénom par la suite.

M. le président. Voilà un œcuménisme qui ravira la commission des lois ! *(Sourires.)*

Qu'en pensez-vous, madame le rapporteur ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* La commission des lois a rejeté cet amendement, considérant qu'elle avait déjà fait un pas en renversant le processus. Il faut maintenir, dans l'intérêt de l'enfant, la possibilité d'un contrôle *a posteriori* du juge quant au choix des prénoms, dans des cas qui sont limitativement énoncés dans le texte, à savoir les consonances ridicules, péjoratives ou grossières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 68, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe III de l'article 1er par l'alinéa suivant :

« *Art. 57-4.* – Toute naissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance de ses parents. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Ceux qui s'intéressent aux problèmes de généalogie ou de suites d'état civil savent que l'organisation de l'état civil a connu deux évolutions importantes.

La première, qui remonte à la Révolution, est le remplacement des registres paroissiaux par les registres d'état civil tenus dans les mairies. Il en est résulté indéniablement une meilleure organisation, mais qui laissait encore subsister bien des problèmes, notamment pour remonter les filiations. En effet, que ce soit avant ou après la Révolution, les actes de naissance et, accessoirement, les actes de mariage ne comportaient aucune indication sur les lieux et dates de naissance des parents. De ce fait, le généalogiste, bien que connaissant le nom des parents, ne peut remonter à leurs propres actes de naissance et se retrouve donc en bout de chaîne.

La seconde innovation, assez récente, a justement consisté à rendre obligatoire l'inscription sur les actes de naissance et de mariage des dates et lieux de naissance des parents. Cette mention permet de remonter très facilement les filiations, tout au moins jusqu'au début de la période où cette réforme a été mise en œuvre. Ce progrès rend donc plus aisées les recherches généalogiques et facilite la tenue de l'état civil en général. Il est d'autant plus sensible que, dans la vie moderne, les gens ont tendance à se déplacer de plus en plus.

Quand on fait une recherche sur une personne qui vivait autour de 1789, on ne dispose pas des dates et lieux de naissance des parents, mais la mobilité étant faible, on a neuf chances sur dix de retrouver leur trace dans les registres des paroisses situées à quinze, vingt ou trente kilomètres à la ronde et de pouvoir ainsi, certes péniblement, à la sueur de son front, continuer à remonter la chaîne. Aujourd'hui, je l'ai dit, cet exercice ne pose plus de problème, mais on n'a fait aucun progrès dans l'autre sens, c'est-à-dire qu'on n'arrive pas à « redescendre ». Sur l'acte de naissance de M. Dupont figure maintenant, en mention marginale, la référence à son acte de décès mais pas aux actes de naissance de ses enfants. Il en résulte un double problème : en matière de généalogie, mais surtout de successions.

Il arrive de plus en plus souvent que des successions ne puissent être réglées, faute de retrouver la trace de l'acte de naissance de l'un des héritiers. Et la difficulté s'accroît avec les degrés de parenté. Lorsque le défunt est un arrière-grand-père ou une arrière-grand-mère, on a généralement connaissance de l'existence de tel arrière-petit-enfant mais, en l'absence de mention sur les actes, on ignore fréquemment le lieu de sa naissance. Et le problème va se poser de manière de plus en plus aiguë avec la multiplication des changements de résidence. Actuellement, la proportion des gens qui changent de domicile tous les ans est de 10 p. 100. A ce rythme, il risque de devenir pratiquement impossible, si les familles sont un peu désunies, de retrouver les filiations et de régler les problèmes de succession.

Le but de mon amendement, monsieur le garde des sceaux, est donc de faire, en matière de descendance, ce que l'on a déjà fait en matière d'ascendance. Cela ne devrait poser aucun problème pour le respect de la vie privée, car si quelqu'un, par exemple, reconnaît un enfant, pourquoi serait-il gêné que cette mention figure en marge de son acte de naissance ? D'autant que l'on peut très bien prévoir, comme c'est

le cas notamment pour les mentions d'adoption, que la communication ne pourra en être faite qu'à l'intéressé ou à ses ayants droit directs lorsqu'il est décédé.

Ce serait un « plus » considérable pour l'organisation de l'état civil et c'est la raison d'être de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement n° 68 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 50, présenté par M. Asensi, portant article additionnel après l'article 6 et dont l'objet est identique.

M. le président. La réserve est de droit.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, je ne vois pas l'intérêt que présente la réserve de cet amendement. Puisque je l'avais défendu, la commission et le Gouvernement pouvaient très bien y répondre, et l'Assemblée passer au vote. Je souhaite d'ailleurs qu'elle l'adopte, car il présente un intérêt non négligeable.

M. le président. Monsieur Masson, vous connaissez la procédure parlementaire aussi bien que moi. La réserve est de droit et je n'ai pas de pouvoir d'appréciation sur une demande qui est formulée par le Gouvernement.

M. Jean-Louis Masson. Je conçois que vous n'ayez pas de pouvoir d'appréciation. Mais j'ai, pour ma part, le pouvoir de formuler un jugement de valeur sur l'intérêt qu'il y a à différer l'examen de mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 68 est réservé, de même que le vote sur l'article 1er.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il est créé au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil une section II intitulée : « Des changements de prénoms et de nom », qui comprend les articles 60 à 61-6 ainsi rédigés :

« *Art. 60.* – Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénoms. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

« Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

« *Art. 61.* – Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

« Peuvent notamment être invoquées à l'appui de la demande de changement de nom :

« 1° L'apparence ou la consonance ridicule, péjorative ou grossière ;

« 2° La simplification des patronymes ;

« 3° L'apparence ou la consonance étrangère.

« La demande de changement de nom peut également avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom illustré par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

« *Art. 61-1.* – Le changement de nom est autorisé par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les changements de noms qui concernent des patronymes ayant manifestement soit une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, soit un caractère étranger, peuvent être autorisés par décret.

« *Art. 61-2.* – Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel.*

« Le décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« *Art. 61-3.* – Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

« *Art. 61-4.* – Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

« La légitimation n'emporte cependant la modification du patronyme des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

« *Art. 61-5.* – Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

« Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.

« *Art. 61-6.* – Les modalités d'application de la présente section seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. L'article 2 traite des changements de nom et de prénoms. Je crois que, là aussi, il convient d'être très prudent. Et je suis surpris que l'on facilite ces changements quand on nous fait toute une histoire pour empêcher les couples mariés de léguer le nom de la mère à leur enfant au moment de la naissance. Il est quand même beaucoup plus complexe pour l'état civil d'autoriser les gens à changer de nom ou de prénoms au cours de leur existence que de permettre aux parents d'enfants légitimes de bénéficier de la même faculté de choix que les parents d'enfants naturels entre le nom du père ou de la mère. La réforme que je propose est certainement moins dangereuse et comporte moins de risques de complexité que le dispositif de l'article 2.

J'observe en outre qu'aux termes du nouvel article 61-5 du code civil ; « mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé... ». C'est aussi une mention marginale que je proposais tout à l'heure dans mon amendement n° 68. Donc, je ne vois pas pourquoi on reporte cet amendement après l'article 6 alors qu'à l'article 2 on prévoit déjà une telle mention, et je pense qu'il aurait bien suffi, à tant faire, de le reporter à l'article 2.

ARTICLE 60 DU CODE CIVIL

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 60 du code civil :

« Les prénoms de toute personne figurant dans son acte de naissance sont en raison d'une convenance personnelle modifiés par ordonnance du procureur de la République du lieu de naissance à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. »

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Cet amendement introduit deux modifications par rapport au texte gouvernemental.

D'une part, il s'agit de faire du changement de prénoms un droit. C'est la raison pour laquelle l'intéressé n'a pas à justifier un intérêt légitime, nécessairement restrictif. Il doit pouvoir changer de prénoms pour sa convenance personnelle.

D'autre part, il paraît inutile d'engager une procédure judiciaire, avec un jugement susceptible d'appel. Dès lors qu'il s'agit d'un droit, une ordonnance du procureur de la République suffit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* La commission a estimé que le changement de prénoms doit rester un acte exceptionnel car il remet en cause le principe de la stabilité de l'état civil. C'est pourquoi la demande de changement de prénoms doit être justifiée par un intérêt légitime et ne pas relever de la simple convenance personnelle. La commission a donc rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 61 DU CODE CIVIL

M. le président. M. Xavier Deniau a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil, insérer les alinéas suivants :

« 4° Le souhait de reprendre le nom d'un ascendant du premier ou du deuxième degré, en particulier lorsqu'il s'agit d'un nom rare ;

« 5° La différenciation des souches. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Je vais présenter cet amendement rapidement, monsieur le président, car j'ai le sentiment d'avoir déjà eu satisfaction, au moins à moitié et peut-être entièrement.

Trois motifs étaient donnés comme pouvant notamment être invoqués à l'appui de la demande de changement de nom. J'en ai ajouté deux : le souhait de reprendre le nom d'un ascendant du premier ou du deuxième degré, en particulier lorsqu'il s'agit d'un nom rare et la différenciation des souches.

Considérant toutefois que l'amendement n° 94 que le Gouvernement va nous présenter et qui modifie le dernier alinéa de l'article 61 en substituant aux mots « illustré par » les mots « porté par » me donne satisfaction, je supprime le 4° de mon amendement.

S'agissant du 5°, la différenciation des souches, j'ai cru comprendre après l'approbation de la commission que le Gouvernement n'y était pas opposé. Mais je voudrais qu'il le dise officiellement.

M. le président. Monsieur Deniau, vous modifiez donc votre propre amendement ?

M. Xavier Deniau. C'est cela : je supprime le 4° et je maintiens le 5° qui devient donc le 4°.

M. le président. L'amendement n° 57 rectifié se lirait donc ainsi :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil, insérer l'alinéa suivant :

« 4° La différenciation des souches. »

M. Xavier Deniau. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 rectifié ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'aurais aimé pouvoir présenter l'amendement n° 94 tout en donnant l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57, 77 et 44.

Mme Nicole Catala. Il aurait fallu une discussion commune !

M. le président. Non, la discussion sera commune sur les trois amendements suivants. C'est ainsi que le travail est organisé.

Monsieur le garde des sceaux, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 rectifié ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Deniau eu égard aux précisions qu'il vient de donner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 77, 44 et 94, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 77, présenté par Mme Catala, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil :

« La demande peut également avoir pour objet le changement de nom ou l'adjonction d'un nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. »

L'amendement n° 44 présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi libellé :

« Après les mots : "l'extinction", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil : « d'un nom dans une ligne. Toutefois, la demande de changement ne peut être introduite que par un ascendant ou un collatéral au quatrième degré de son dernier porteur dans la ligne. »

L'amendement n° 94, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil, substituer aux mots : "illustré par", les mots : "porté par". »

La parole est à Mme Nicole Catala pour soutenir l'amendement n° 77.

Mme Nicole Catala. Monsieur le président, j'ai quelque peine ce soir à suivre le déroulement de cette discussion. Je suis désolée, mais je ne comprends pas très bien comment nous procédons.

M. le président. Je vais vous l'expliquer madame : il y a un amendement n° 77 qui est présenté par vous-même, un amendement n° 44 de M. Masson et un amendement n° 94 du Gouvernement qui portent sur un objet identique et qui peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

Mme Nicole Catala. Je considérais, pour ma part, que mon amendement était proche de celui de M. Deniau. J'étais prête d'ailleurs à le retirer si j'avais eu le sentiment que mon souhait était satisfait par l'adoption de l'amendement de M. Deniau. Mais tel n'a pas été le cas.

En effet, le dernier alinéa de l'article 61 n'est pas satisfaisant à mon sens. Il présente un caractère désuet, dans la mesure où il vise le fait que le nom doit être illustré par un ascendant et où il limite la possibilité du changement de nom à l'éventualité d'une extinction.

Je propose donc une rédaction plus large : « La demande peut également avoir pour objet le changement de nom ou l'adjonction d'un nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. » On pourrait encore écrire « d'un nom porté dans la famille ». Cette deuxième rédaction serait encore plus large, plus libérale, si je puis dire, que celle que je vous ai soumise.

Mais, encore une fois, il aurait été concevable de fusionner cet amendement avec celui de M. Deniau. Je regrette que cela n'ait pas été admis.

M. le président. Madame, ces amendements ne se trouvent pas au même endroit dans le texte et c'est la raison pour laquelle le service de la séance a prévu notre discussion sous cette forme. J'ai tendance, madame, tout naturellement, à faire confiance à ce service, plutôt qu'à l'opinion des parlementaires qui s'expriment sur le plan de la procédure. Je ne parle pas du fond, bien entendu. Vous êtes parfaitement souveraine d'apprécier tel ou tel amendement sur le fond. Mais sur la forme, on m'indique que la place dans le texte étant différente, il ne peut pas y avoir de discussion commune des amendements n°s 57 et 77.

Mme Nicole Catala. L'esprit est le même !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, je voudrais m'associer aux propos de ma collègue Mme Catala, car je ne comprends pas très bien moi non plus comment est organisé le débat.

Dans la mesure où l'on examine trois amendements en même temps, la logique aurait voulu qu'on les examinât dans l'ordre dans lequel ils ont été déposés. Je ne vois donc pas pourquoi on examine l'amendement n° 44 après l'amendement n° 77. Ou alors il fallait examiner l'amendement n° 77 avec l'amendement n° 57 !

De deux choses l'une, monsieur le président : soit les amendements ont le même objet et on les examine dans l'ordre chronologique, soit ils ne l'ont pas et on ne les examine pas dans cet ordre !

M. le président. Monsieur Masson, si j'appelle l'amendement n° 77 avant le vôtre, c'est tout simplement parce qu'il propose une nouvelle rédaction complète du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 61 du code civil, alors que vous n'en proposez qu'une modification partielle. Des textes

réglementaires régissent nos débats, monsieur Masson, et je ne compte pas passer la soirée à rappeler et à expliquer quelles sont les dispositions qui s'appliquent aux discussions d'amendements à l'Assemblée nationale !

Présentez donc l'amendement n° 44 ! A moins que vous n'ayez déjà terminé, auquel cas nous passerons à l'amendement suivant !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, je n'en ai pas terminé, bien évidemment.

M. David Bohbot. Dommage, on espérait !

M. Jean-Louis Masson. Car il faut que je défende mon amendement. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* J'observe toutefois que dans ces conditions, il n'était pas nécessaire d'organiser une discussion commune sur ces amendements, comme l'a expliqué Mme Catala tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Masson, je vous répète une fois de plus que les amendements nos 77 et 44 sont incompatibles : si l'un est voté, le second ne peut pas l'être.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Voilà !

M. le président. C'est la raison pour laquelle ils sont soumis à une discussion commune. Monsieur Masson, avez-vous compris ?

M. Jean-Louis Masson. J'ai bien compris...

M. le président. Bien ! Alors, vous avez compris pourquoi les trois amendements sont soumis à une discussion commune.

M. Jean-Louis Masson. D'ailleurs, monsieur le président, je ne verrai aucun obstacle fondamental à l'adoption de l'amendement n° 77 de ma collègue, Mme Catala.

Cela étant, l'article 61 du code civil, tel qu'il nous est proposé, est assez peu logique à mon sens. En effet, si l'on veut conserver les noms issus de familles célèbres et illustres, ce n'est pas à la quatrième génération par rapport à l'homme célèbre qu'il faut se référer, mais à la quatrième génération par rapport à l'extinction.

Le texte présente sur ce point une certaine incohérence car, comme je l'explique dans mon exposé des motifs, si l'on retenait l'article 2, tel qu'il est rédigé, le nom Halliday pourrait être relevé pendant quatre générations tandis que celui de Talleyrand ne pourrait plus l'être puisque plus de quatre générations se seraient déjà écoulées. Quant au patronyme ancien de Clermont-Tonnerre, il ne pourrait jamais être relevé puisque la famille ne compte pas aujourd'hui d'aïeul illustre dans ses rangs.

Un vrai problème se pose à cet égard et la rédaction de l'article 61 du code civil, telle qu'elle nous est proposée, n'est pas tout à fait satisfaisante. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé l'amendement n° 44.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter l'amendement n° 94 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 44 et 77.

M. le garde des sceaux. S'agissant de l'énumération non limitative des motifs de changement de nom qui figure dans le texte proposé pour l'article 61 du code civil, le Gouvernement a eu le double souci de faciliter l'admission des demandes répondant à un motif réel et de conserver une certaine stabilité des patronymes.

En ce qui concerne le relèvement de nom, qui est l'hypothèse où le texte du projet est le plus critiqué, ce double souci explique les conditions mises pour obtenir le changement. Le nom réclamé doit être en voie d'extinction et doit avoir été illustré par un ascendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré.

Plusieurs d'entre vous estiment que ces conditions sont trop restrictives, notamment au regard de la diminution des noms dans notre pays. J'ai évidemment été très sensible aux observations que vous m'avez faites sur ce sujet, mesdames et messieurs les parlementaires. C'est pourquoi, le Gouvernement vous propose, par son amendement n° 94, d'ouvrir les possibilités de relèvement de nom.

Dans ce but, l'amendement supprime la condition d'illustration. Ainsi, tout patronyme pourra être relevé, qu'il soit illustre ou non, dès lors qu'il est dans la famille et qu'il est en voie d'extinction. Cette orientation me semble répondre au louable souci de Mme Catala et de M. Xavier Deniau de ne pas voir disparaître en effet quantité de noms qui n'ont pas eu la chance d'avoir été portés par des personnages illustres. Comme eux, je ne souhaite pas l'appauvrissement de notre patrimoine onomastique.

Cependant, il me paraît nécessaire de maintenir la condition d'extinction. A défaut, il deviendrait possible de tourner les règles sur la dévolution du nom. De plus, cela mettrait un terme certain au principe d'immutabilité du nom, et ce serait alors, me semble-t-il, la porte ouverte à un déferlement de demandes non justifiées, et souvent de pure vanité.

Le texte ainsi corrigé que vous propose donc le Gouvernement répond au souhait de libéralisation manifesté notamment dans les amendements de Mme Catala, M. Xavier Deniau, M. Masson que je ne puis accepter dans la mesure où ils ne posent en fait aucune condition pour prendre le nom d'un ascendant ou d'un collatéral. Je ne souhaite pas en effet qu'un texte trop incitatif provoque une quantité de changements de nom telle qu'il n'existerait pratiquement plus de stabilité patronymique et que nous devions très vite limiter à nouveau ces possibilités de changement, ainsi que cela s'est d'ailleurs produit dans le passé.

Je constate toutefois que l'amendement du Gouvernement ne répond pas à toutes les préoccupations de M. Deniau - nous avons déjà eu un début d'explications tout à l'heure - puisqu'il souhaite également que la différenciation des souches puisse être invoquée à l'appui d'un changement de nom.

Sur ce point, à l'instant, le Gouvernement a fait un grand pas vers M. Deniau, quitte à ce que certaines conditions soient précisées et prévues quant à ce cas de différenciation des souches, ce qui pourrait peut-être être fait dans la suite du processus parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* La commission a repoussé les amendements nos 77 et 44. Elle n'avait pas eu connaissance de l'amendement du Gouvernement et ne l'a donc pas examiné. Mais, à titre personnel, j'y suis favorable, considérant qu'il complète bien l'amendement de M. Deniau sur lequel la commission avait émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je retire l'amendement n° 77.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

ARTICLE 61-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 78, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 61-1 du code civil :

« Le changement de nom est autorisé par décret. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Le projet du Gouvernement ne va pas jusqu'au bout de la logique qui l'inspire, logique de simplification des procédures et d'accroissement de la liberté des personnes en matière d'établissement des patronymes. Il serait souhaitable d'admettre que les changements de noms peuvent être réalisés par décret simple et non pas nécessairement par décret en Conseil d'Etat. Même si le texte admet que, dans un certain nombre d'hypothèses, le décret simple pourra suffire, il faudrait admettre qu'en toute hypothèse le décret simple suffira. En effet, on ne voit pas pourquoi le Conseil d'Etat continuerait d'être sollicité à ce sujet. Il faut aller vers plus de simplicité et de souplesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* La commission a accepté l'amendement n° 78.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Dans certains, cas le changement de nom peut, en effet, soulever des questions délicates, il en est

ainsi lorsque les intéressés veulent prendre ou reprendre des noms étrangers, lorsque les patronymes choisis appartiennent à des familles connues ou lorsqu'ils sont susceptibles d'induire les tiers en erreur.

Il me semble bon que, dans ces hypothèses complexes, le Conseil d'Etat puisse éclairer le Gouvernement de son avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

M. David Bohbot. On était contre !

M. le président. Mes chers collègues, si vous êtes contre il faut lever la main quand j'appelle le vote. Je ne suis pas censé lire dans les consciences de chacun.

Il y avait très exactement trois voix pour et aucune voix contre.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* Si !

M. le président. Oui, la vôtre, après que le vote eut été terminé.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* J'étais contre en commission !

M. le président. D'ailleurs, Mme Catala regardait comme moi, avec attention et elle a vu, comme moi, qu'elle était majoritaire.

Mme Nicole Catala. Oui.

ARTICLE 61-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Ameline et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61-2 du code civil, substituer au mot : "deux", le mot : "six". »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. La plus grande facilité offerte par ce texte en matière de changement de nom n'exclut pas, me s'emble-t-il, la nécessité de préserver le droit des tiers.

Cette sécurité juridique ne me paraît pas assurée de façon suffisante par la réduction brutale prévue par le projet de loi du délai pendant lequel l'opposition au décret de changement de nom peut être présentée. Réduire ce délai de un an à six mois serait à mon sens suffisant pour accélérer la procédure et répondre aux objectifs de ce texte, mais aussi pour garantir la sécurité juridique des tiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable ! Le Gouvernement reste attaché au délai prévu de deux mois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 61-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Catala a présenté un amendement, n° 79, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 61-4 du code civil :

« Le changement de nom, quand bien même il résulterait de l'établissement ou de la modification d'un lien de filiation ne s'étend de plein droit qu'aux enfants mineurs.

« Il ne s'étend aux enfants majeurs qu'avec leur consentement. »

La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Mme Ameline et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 61-4 du code civil, substituer au mot : "treize", le mot : "quinze". »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Je répète ce que j'ai indiqué tout à l'heure dans mon intervention, à savoir qu'à treize ans un enfant n'est pas nécessairement suffisamment mûr pour pouvoir donner son consentement à un changement de nom. Mais je pense déjà connaître la réponse qui sera faite à ma proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* L'amendement a été accepté par la commission contre l'avis du rapporteur.

M. le président. Cela arrive ! Mais le rapporteur a outrepassé ses droits en indiquant qu'il avait été contre. Seul l'avis de la commission nous interesse, le sien n'a pas d'importance.

Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Avis défavorable du Gouvernement. Le législateur a déjà retenu comme seuil à diverses reprises l'âge de treize ans. Cette décision a généré des effets juridiques aussi importants ou plus encore que le changement de nom. A treize ans le mineur est apte à une sanction pénale. Donc l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 61-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 61-6 du code civil, substituer au mot : "seront", le mot : "sont". »

La parole est Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 1er de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ou de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance est ainsi rédigé :

« Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Le nom exprimé dans l'acte de naissance est celui du père ou celui de la mère. Toutefois, les enfants légitimes ne peuvent porter le nom patronymique de leur mère que si l'acte de mariage des parents prévoit explicitement que tous les enfants du couple porteront le nom de la mère. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement pose une fois de plus le problème de la transmission du nom patronymique. J'ai évoqué tout à l'heure en intervenant sur l'article 1er quelques points de la réponse de M. le garde des sceaux. J'aimerais bien qu'il explicite ceux qui concernent un système de transmission du nom qui donnerait à la femme autant de droits qu'à l'homme.

Je veux également demander à M. le ministre son interprétation de l'amendement n° 94 du Gouvernement grâce auquel on pourra éviter l'extinction d'un nom non plus « illustré » mais « porté » par un ascendant.

www.luratech.com

Par exemple, si M. Martin n'a pas de descendant mâle, ses filles pourront-elles demander à reprendre ce nom bien qu'il y ait beaucoup d'autres Martin en France ? Autrement dit, la notion d'extinction s'applique-t-elle à la filiation directe, donc à la branche, ou au patronyme en général ?

Il s'agit d'un problème de droit important. Si la situation était claire avec « illustré », le terme « porté » est ambigu.

M. Xavier Deniau. Il doit s'agir de la branche !

M. Jean-Louis Masson. J'aimerais bien en avoir confirmation.

M. le président. Ne vous mettez pas à deux pour défendre cet amendement !

M. Jean-Louis Masson. J'aimerais obtenir cette précision sur l'amendement n° 94 que nous avons adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* Cet amendement a été repoussé par la commission

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable ! Je me suis longuement expliqué sur le sujet et je n'y reviens donc pas.

En ce qui concerne la précision que demande M. Masson, il s'agit de l'extinction du nom dans la branche familiale.

M. Xavier Deniau. Merci !

M. Jean-Louis Masson. Cela est important !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nom d'usage, ne peut être utilisé qu'accolé à la suite du nom de famille. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le garde des sceaux, je constate que, comme vos prédécesseurs, vous n'avez pas formulé d'explications bien détaillées pour justifier le fait que mon amendement n° 45 aurait compliqué l'état civil. Si avoir, en bonne et due forme, dans son acte d'état civil, le nom de sa mère accolé à celui de son père peut apporter des complications – et je vous laisse la responsabilité de cette affirmation – qu'en sera-t-il de l'utilisation sporadique du nom d'usage !

Ainsi, M. Dupont pourra utiliser, comme nom d'usage, le patronyme de sa mère sans même l'accoler de quelque façon que ce soit à son véritable nom les jours pairs et il ne conservera que son véritable nom les jours impairs. Voilà une belle source de confusion, notamment pour les tiers ! La moindre des garanties, pour ces derniers, serait d'obliger l'intéressé à accoler les deux noms.

Le problème n'est pas d'utiliser le nom du père ou celui de la mère ! Il réside plutôt dans la continuité dans l'utilisation d'un nom. A partir du moment où existe une possibilité d'utilisation alternative se pose un véritable problème. L'objet de mon amendement tient précisément à remédier à l'un des inconvénients de cette réforme effectuée à la va-vite, qui n'a rien réglé et que l'un de vos prédécesseurs, M. Badinter, avait fait adopter par l'Assemblée nationale pour noyer le poisson sur le vrai problème qui se posait à l'époque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* L'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 précise d'ores et déjà que toute personne peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

L'amendement a donc été repoussé par le commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est créé au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil une section III intitulée : « De l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel », qui comprend les articles 62 à 62-2 ainsi rédigés :

« *Art. 62.* – L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

« Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, notamment l'identité de la mère.

« *Art. 62-1.* – L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres d'état civil.

« Seules les mentions prévues au premier alinéa de l'article précédent sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

« Il sera donné avis de cette mention dans le mois au juge des tutelles du lieu de naissance.

« *Art. 62-2.* – Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Masson. Le texte qui nous est proposé pour l'article 62 du code civil évoque, dans le cas d'un enfant naturel, « tous renseignements utiles sur la naissance, notamment l'idendité de la mère ». Or je considère que l'expression « notamment l'identité de la mère » est malvenue car elle introduit, en matière de filiation, une discrimination entre le père et la mère.

D'abord « notamment » signifie qu'il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation. Surtout, cela accentue encore les discriminations que j'ai évoquées de nombreuses fois sur les problèmes de filiation.

Le code civil, je le reconnais, défavorise les femmes puisqu'il avantage la transmission du nom du père. En revanche, les dispositions relatives à la filiation défavorisent les hommes puisqu'elles donnent une sorte de primauté à la femme. Tel est encore le cas du texte proposé. Il me semble tout à fait anormal de prévoir un élément plus spécifique portant sur l'identité de la mère.

Mme Cacheux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 62-1 du code civil. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* La suppression proposée va dans le même sens qu'un amendement précédent. Elle élimine l'obligation d'informer le juge de la reconnaissance d'un enfant naturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 49 de M. François Asensi tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré après l'article 79 du code civil l'article 79-1 suivant :

« *Art. 79-1.* – Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès.

www.luratech.com

« Lorsque la preuve n'est pas rapportée, à l'époque de la déclaration, que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Les articles 1er, 2, 8, 11 et 12 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, sont ainsi modifiés :

« *Art. 1er.* – Toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française.

« *Art. 2.* – La francisation d'un nom consiste, soit dans la traduction en langue française de ce nom, soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger.

« Cette modification peut consister également dans la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un Etat étranger ou dans la reprise du nom porté par un ascendant français.

« La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser subsister que le prénom français.

« *Art. 8.* – La demande de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénom peut être présentée lors de la demande de naturalisation ou de réintégration ou lors de la déclaration d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration. Elle peut l'être également dans le délai d'un an suivant l'acquisition de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.

« *Art. 11.* – Tout intéressé peut faire opposition au décret portant francisation du nom dans le délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel.*

« *Art. 12.* – Le décret portant francisation de nom prend effet s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de deux mois pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénoms prend effet au jour de sa signature.

« Mention du nom et, éventuellement, du ou des prénoms francisés ou attribués sera portée d'office sur réquisition du procureur de la République du lieu de domicile du bénéficiaire, en marge de ses actes de l'état civil et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

« II. – Il est inséré après l'article 12 de la loi du 25 octobre 1972 susvisée l'article 12-1 ci-après :

« *Art. 12-1.* – Les noms et prénoms francisés peuvent faire l'objet des changements prévus aux articles 60 à 61-5 du code civil aux conditions définies par lesdits articles. »

Mme Ameline et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 25 octobre 1972 substituer au mot : "deux", le mot : "six". »

La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Cet amendement revient sur un problème de délai que la commission avait traité plus favorablement que cela n'a été indiqué lors de l'examen de l'amendement n° 59.

Je persiste à penser que le délai de deux mois est insuffisant et je propose qu'il soit porté à six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* Monsieur le président je fais amende honorable, comme je l'ai fait par écrit auprès de Mme Ameline, car j'ai commis une erreur en m'opposant à l'amendement n° 59 que la commission avait accepté.

J'ai donc mal orienté le vote de l'Assemblée.

Dans ces conditions, soit cette dernière repousse également les deux amendements de Mme Ameline pour rester cohérente et nous rectifierons en deuxième lecture, soit elle accepte ces derniers et il suffit de revoir le premier.

M. le président. Cela pourrait être l'objet d'une seconde délibération à la fin de l'examen du texte, madame le rapporteur.

Mme Denise Cacheux, *rapporteur.* En tout cas, la commission avait accepté les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mon avis est toujours défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Ameline et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 25 octobre 1992, substituer au mot : "deux", le mot : "six". »

Il est identique à l'amendement précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vous suggère donc de reprendre l'amendement n° 59, en seconde délibération, à la fin de l'examen du texte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978 complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Ces dispositions sont également applicables aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date qui en feront la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Nous allons, mes chers collègues, interrompre maintenant nos travaux.

Ainsi qu'il l'a annoncé à la conférence des présidents, M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement indiquera, lors de sa prochaine réunion, la date à laquelle sera poursuivi l'examen du projet de loi relatif à l'état civil et à la filiation.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 28 avril 1992, de M. Jean-Paul Bachy un rapport d'information (n° 2632) déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, sur le financement de la Communauté européenne pour la période de 1993-1997 (« Paquet Delors II »).

J'ai reçu, le 28 avril 1992, de M. Michel Pezet un rapport d'information (n° 2633) déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, sur le Traité de l'union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

www.luratech.com

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 29 avril 1992, à quinze heures : première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 2560 portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (rapport n° 2627 de M. Jean-Paul Planchou au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 29 avril 1992, à zéro heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 28 avril 1992)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 13 mai 1992, inclus, a été ainsi fixé :

Mardi 28 avril 1992, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation, et instituant le juge aux affaires familiales (nos 2531-2602).

Mercredi 29 avril 1992, l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente,* et **jeudi 30 avril 1992,** l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions posées à Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement :

Discussion du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (nos 2560-2627).

Mardi 5 mai 1992, l'après-midi, à *seize heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente,* **mercredi 6 mai 1992,** le matin, à *neuf heures trente,* l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente,* et **jeudi 7 mai 1992,** l'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre : « De l'Union européenne » (n° 2623).

Mardi 12 mai 1992, le matin, à *neuf heures trente,* l'après-midi, à *seize heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion, en deuxième lecture :

- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 2626) ;
- du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 2631).

Mercredi 13 mai 1992, l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 2613).

DÉMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

Mme Hélène Mignon, MM. Philippe Bassinet, Jean-Marie Bockel, Michel Dinet, Dominique Gambier et Alain Vidalies ont donné leur démission de membres de la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi sur la « bioéthique » (nos 2599, 2600, 2601).

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

(En application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné MM. Jacques Becq, Pierre-Jean Daviaud, Marcel Garrouste, Jean Laurain, Jean-Marie Leduc et Jean Vittrant pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner les projets de loi sur la « bioéthique » (nos 2599, 2600, 2601).

Candidatures affichées le lundi 27 avril 1992, à dix-huit heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au *Journal officiel.*

COMMISSION SPÉCIALE

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES PROJETS DE LOI SUR LA « BIOÉTHIQUE »
(Nos 2599, 2600, 2601.)

Nomination du bureau et du rapporteur

Dans sa séance du mardi 28 avril 1992, la commission spéciale a nommé :

Président : Mme Yvette Roudy.
Vice-présidents : MM. Jean-Pierre Michel, Alain Calmat.
Secrétaires : Mme Denise Cacheux, M. Bernard Charles.
Rapporteur : M. Bernard Bioulac.

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné MM. Bernard Charles et Bernard Schreiner pour faire partie, en qualité de suppléants, de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en remplacement de Mme Marie-Noëlle Lienemann et M. Emile Zuccarelli, démissionnaires.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* des 27 et 28 avril 1992.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

S.N.C.F. (T.G.V.)

556. – 29 avril 1992. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de la réalisation du T.G.V. Est. En effet, lors d'un déplacement dans l'est de la France, en février dernier, il avait, à l'époque, en qualité de ministre de l'économie, des finances et du budget, pris ouvertement position contre toute priorité donnée au T.G.V. Est. Il souhaitait notamment que le T.G.V. Rhin-Rhône soit réalisé au préalable. Il lui rappelle que le T.G.V. Est est un dossier vital pour toutes les régions traversées, notamment pour celles qui, telle la Lorraine, sont confrontées à de très importants problèmes de conversion industrielle. De plus, si la France montrait un total désintérêt à l'égard du T.G.V. Est, cela signifierait qu'elle renonce à défendre les chances de Strasbourg comme siège du Parlement européen et seul le Premier ministre ou le Président de la République peut prendre une décision ayant une portée aussi grave. Un ministre de l'économie ne peut engager à lui seul tout un gouvernement. Par contre, un Premier ministre doit être conscient de l'incidence de chacune de ses décisions. Actuellement, tous les pays de la Communauté européenne veulent développer les trains à grande vitesse ; la mise en service récente de la ligne Madrid-Séville en est encore l'exemple. Le T.G.V. Est constitue un maillon indispensable au sein du futur réseau européen. Comme l'a évoqué la mission E.S.S.I.G., il devrait être possible d'instaurer un système de financement privé, la rémunération du capital correspondant étant assurée soit par une redevance liée au passage de chaque train, soit par un « supplément grande vitesse » perçu sur le prix de chaque billet. Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui précise clairement quelles sont ses intentions en ce qui concerne les délais de réalisation du T.G.V. Est.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer — Francs	ETRANGER — Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	61
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	870	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		370	1 336

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégrel des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **06** : compte rendu intégrel des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

LuraTech
www.luratech.com

Prix du numéro : **3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920202-000492

LuraTech

www.luratech.com